



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale des maisons de jeu CFMJ

Rapport annuel 2011

Table des matières

Table des matières.....	2
Liste des abréviations.....	4
Avant-propos du président	5
La Commission fédérale des maisons de jeu.....	7
Résumé.....	8
1. FAITS IMPORTANTS.....	13
1.1. Nouvelles concessions d'exploitation d'une maison de jeu	13
1.2. Tactilo.....	14
1.3. Composition de la Commission (renouvellement intégral)	15
2. SURVEILLANCE DES MAISONS DE JEU.....	17
2.1. Généralités	17
2.2. Exploitation des jeux	17
2.2.1 Jeux de table	17
2.2.2 Machines à sous servant aux jeux de hasard.....	18
2.2.3 Surveillance vidéo et sécurité.....	19
2.3. Mesures sociales.....	19
2.4. Lutte contre le blanchiment d'argent	21
2.5. Données personnelles.....	22
2.6. Produit brut des jeux	23
2.7. Surveillance financière	24
3. IMPOT SUR LES MAISONS DE JEU.....	25
3.1. Produit brut des jeux et impôt.....	25
3.2. Allègements fiscaux	25
3.3. Procédures de recours	26
4. LES JEUX D'ARGENT EN DEHORS DES CASINOS	28
4.1. Jeux d'argent légaux	28
4.2. Jeux d'argent illégaux.....	29
4.2.1 Procédures pénales.....	29
4.2.2 Jeux de hasard en ligne.....	29
5. ACTIVITES TRANSECTORIELLES	30
5.1. Interventions parlementaires	30
5.2. Relations internationales	33

5.3.	Demandes fondées sur la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration.....	34
6.	RESSOURCES.....	35
6.1.	Personnel	35
6.2.	Finances.....	35
	Charges 35	
	Revenus 36	
7.	DONNEES FINANCIERES	38
7.1.	Aperçu global	38
7.2.	Données extraites des comptes annuels des maisons de jeu selon IFRS41	
7.2.1	Bad Ragaz.....	41
7.2.2	Baden	42
7.2.3	Bâle	43
7.2.4	Berne	44
7.2.5	Courrendlin	45
7.2.6	Crans-Montana.....	46
7.2.7	Davos	47
7.2.8	Granges-Paccot.....	48
7.2.9	Interlaken.....	49
7.2.10	Locarno.....	50
7.2.11	Lugano.....	51
7.2.12	Lucerne.....	52
7.2.13	Mendrisio	53
7.2.14	Meyrin	54
7.2.15	Montreux.....	55
7.2.16	Pfäffikon.....	56
7.2.17	Schaffhouse.....	57
7.2.18	St. Gall.....	58
7.2.19	St. Moritz.....	59

Liste des abréviations

CdC	Centrale de compensation
CFMJ	Commission fédérale des maisons de jeu
DFJP	Département fédéral de justice et police
DFJP	Département fédéral de justice et police
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
GREF	Gaming Regulators European Forum
IFRS	International Financial Reporting Standards
LBA	Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (loi sur le blanchiment d'argent ; RS 955.0)
LLP	Loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (RS 935.51)
LMJ	Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (loi sur les maisons de jeu ; RS 935.52)
LTrans	Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (loi sur la transparence ; RS 152.3)
MROS	Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
OBA CFMJ	Ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu du 12 juin 2007 concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (ordonnance de la CFMJ sur le blanchiment d'argent ; RS 955.021)
OJH	Ordonnance du DFJP du 24 septembre 2004 sur les systèmes de surveillance et les jeux de hasard (ordonnance sur les jeux de hasard ; RS 935.521.21)
OLMJ	Ordonnance du 24 septembre 2004 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (ordonnance sur les maisons de jeu ; RS 935.521)
PBJ	Produit brut des jeux
Secrétariat	Secrétariat de la Commission fédérale des maisons de jeu
SEDC	Système électronique de décompte et de contrôle
TAF	Tribunal administratif fédéral
TF	Tribunal fédéral
VLT	Video lottery terminal

Avant-propos du président

Chère lectrice, cher lecteur,

En 2011, le Conseil fédéral a désigné les deux projets retenus pour l'attribution des deux nouvelles concessions d'exploitation d'une maison de jeu, un en ville de Zurich et un autre dans la région de Neuchâtel. Le gouvernement avait approuvé un an plus tôt, sur le principe, l'octroi de ces deux nouvelles concessions. L'offre de maisons de jeu en Suisse se voit ainsi complétée. Au vu de la situation actuelle, un octroi d'autres concessions n'est pas prévu.

Même si, dans leur grande majorité, les casinos suisses continuent d'enregistrer de très bons résultats, les conditions se sont considérablement durcies dans ce secteur d'activité, comme le montrent le recul du produit brut total des jeux (824,8 millions de francs en 2011 contre 868,7 millions l'année précédente) et, partant, la diminution des recettes issues de l'impôt sur les maisons de jeu (Confédération : 360 millions de francs, contre 387 en 2010 ; cantons d'implantation des casinos de type B : 59 millions de francs, contre 63 en 2010). Plusieurs facteurs expliquent ces baisses. Outre le ralentissement conjoncturel, la vigueur du franc suisse a aussi eu des répercussions négatives, notamment pour les maisons de jeu situées dans les régions frontalières. Ces dernières justement doivent aussi faire face à une concurrence accrue du fait de l'extension de l'offre des jeux dits « terrestres » en Italie et en Allemagne, deux pays avec un nombre relativement faible de casinos mais où se multiplient les salons de jeu dédiés aux machines à sous. À tout cela s'ajoute également la concurrence des jeux exploités via Internet. Il ne faut pas non plus sous-estimer le rôle que jouent dans l'évolution observée les obligations imposées aux maisons de jeu en matière de protection sociale. À la différence des casinos des pays voisins et des exploitants d'autres offres de jeu de hasard en effet, les établissements suisses doivent s'acquitter d'une série d'obligations, dont la CFMJ vérifie de façon rigoureuse le respect.

À juste titre. Les efforts tangibles déployés pour mettre en œuvre une prévention efficace des conséquences socialement dommageables des jeux d'argent légitiment l'État à imposer massivement le produit brut des jeux dégagé par les casinos. Ce serait une erreur de faire des coupes dans un système éprouvé de protection sociale dans le but d'améliorer les rentrées fiscales de la Confédération et des cantons.

Cette légitimation repose aussi sur le nouvel article 106 de la Constitution fédérale, qui a été accepté à une très large majorité lors de la votation populaire du 11 mars 2012. Cet article prévoit que des programmes ciblés de mesures sociales doivent également être développés

et mis en œuvre pour les jeux de hasard exploités en dehors des maisons de jeu. C'est une mission complexe qui attend les cantons, qui devront se mettre sans tarder au travail pour relever ce défi de taille. Une collaboration étroite entre la Confédération et les cantons est ici nécessaire, tant pour la recherche que pour la mise en œuvre de solutions. La CFMJ est toute disposée à partager, de manière large et ouverte, les expériences qu'elle a recueillies ces dix dernières années en matière d'exploitation de maisons de jeu.

Cela étant, s'il est important de définir et d'appliquer des règles en matière de protection sociale, ces règles seules ne sont pas suffisantes. La responsabilité individuelle revêt à cet égard une importance encore plus grande. Et pour que cette responsabilité individuelle puisse être véritablement assumée, il faut créer et développer des conditions appropriées dans l'environnement familial et scolaire, mais aussi dans la société dans son ensemble.

Benno Schneider

Résumé

1. Faits importants

1.1 Nouvelles concessions d'exploitation d'une maison de jeu

Le 24 mars 2010, le Conseil fédéral avait chargé la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) de lancer la procédure d'octroi d'une concession pour l'exploitation de deux nouveaux casinos, l'un dans la ville de Zurich (concession A) et l'autre dans la région de Neuchâtel (concession B). Au total, neuf candidats ont fait part de leur intérêt pour l'obtention d'une concession : cinq pour la ville de Zurich et quatre autres pour la région de Neuchâtel. Chargée également de mener la procédure proprement dite, la CFMJ s'est attachée à vérifier que les neuf projets soumis satisfaisaient aux exigences légales, notamment en ce qui concerne les moyens financiers propres, l'origine des fonds, la bonne réputation des actionnaires et de leurs ayants droit, l'indépendance, l'offre de jeux, les programmes de mesures sociales et de mesures de sécurité, le système de gestion de la qualité, la lutte contre le blanchiment d'argent, la rentabilité et l'impact économique sur la région d'implantation.

La CFMJ a consigné le résultat de ses vérifications dans un rapport qu'elle a soumis au Conseil fédéral accompagné de ses recommandations pour l'attribution des deux concessions. Concrètement, la Commission préconisait d'opter, concernant la ville de Zurich, pour le projet de Swiss Casinos Zürich AG (emplacement « Haus Ober ») et, concernant la région de Neuchâtel, pour le projet de FBAM Neuchâtel SA (« Casino de la Rotonde »). Suivant les recommandations de la CFMJ, le Conseil fédéral a opté à son tour pour ces deux projets le 22 juin 2011.

Les deux candidats retenus peuvent désormais s'atteler aux préparatifs en vue de l'ouverture de leur établissement. Le Conseil fédéral leur octroiera les concessions définitives une fois que les préparatifs seront achevés et qu'il sera établi que toutes les exigences fixées dans la concession seront remplies.

1.2 Tactilo

En 2011, le Tribunal fédéral (TF) a rendu sa décision concernant la qualification des machines à sous de type « Tactilo » exploitées par la Loterie Romande, dont il s'agissait de déterminer si elles devaient relever de la loi fédérale sur les loteries et les paris profession-

nels (LLP) ou, à l'inverse, de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LMJ). Alors que la CFMJ estimait que, compte tenu des possibilités de gain et de perte et vu la vitesse de jeu et l'apparence de l'appareil, le « Tactilo » devait être considéré comme une machine à sous servant aux jeux de hasard au sens de la LMJ. la plus haute instance judiciaire du pays a estimé le 18 janvier 2011 que le « Tactilo » relevait non pas de la LMJ, mais de la LLP, car les jeux proposés suivaient un plan de gains défini. Or selon la jurisprudence du TF, l'existence d'un plan est l'élément déterminant pour pouvoir qualifier un jeu de loterie.

Cette décision de l'instance judiciaire suprême du pays a été accueillie positivement par la CFMJ dans la mesure où elle a permis de clarifier la situation du « Tactilo ». Il appartient maintenant aux cantons de décider s'ils entendent autoriser l'exploitation de ce type d'appareil sur leur territoire. Le cas échéant, c'est à eux qu'il reviendra de veiller à une protection appropriée de la population contre les conséquences socialement dommageables du jeu.

1.3 Composition de la Commission (renouvellement intégral)

Le 9 novembre 2011, le Conseil fédéral a procédé au renouvellement intégral des commissions extra-parlementaires pour la période 2012 à 2015. Le président de la CFMJ, Benno Schneider, ainsi que Sarah Protti et Erwin Jutzet, ont été reconduits dans leur fonction. La CFMJ compte par ailleurs trois nouveaux membres : il s'agit de Véronique Hermanjat Schulz, Marianne Hilf et Hansjörg Znoj.

2. Surveillance des maisons de jeu

Durant l'année écoulée, les collaborateurs du Secrétariat ont effectué 56 inspections au total. De plus, 116 inspections ont été réalisées par des collaborateurs d'autorités cantonales avec lesquelles la CFMJ a conclu une convention. Le Secrétariat a rendu, pendant la même période, 282 décisions, qui ont permis notamment d'approuver pas moins de 2325 modifications de machines à sous.

Après que le TF a conclu, en mai 2010, que les tournois de poker que la CFMJ avait qualifiés de jeux d'adresse étaient des jeux de hasard que seules les maisons de jeu étaient autorisées à proposer, un certain nombre de casinos ont introduit le « Hold'em Poker » dans leur offre de jeux, aussi bien sous la forme de « cash games » que de tournois. Certaines maisons de jeu ont dû être rappelées à l'ordre concernant le respect des règles fixées dans le système de gestion de la qualité. Des manquements ont aussi été observés dans quelques

établissements en lien avec le dispositif de surveillance vidéo.

En ce qui concerne les machines à sous servant aux jeux de hasard, des informations laissant à penser que certains appareils permettaient de réaliser des gains à une fréquence anormale sont parvenues au Secrétariat. La CFMJ a examiné les faits et n'a détecté aucune fraude, ni aucune manipulation d'appareils. Les maisons de jeu concernées ont réagi sans délai et exclu les joueurs incriminés. Les fabricants des appareils ont quant à eux pris des mesures pour remédier au problème en procédant à des adaptations techniques. Les modifications opérées permettront très vraisemblablement d'empêcher que ce type d'incident ne se reproduise. On soulignera par ailleurs que les autres joueurs qui ont utilisé ces appareils n'ont pas été lésés.

La législation sur les jeux de hasard prévoit que le système de diagnostic interne des machines à sous doit mémoriser les informations relatives aux cinq dernières parties au moins. Or les inspections de la CFMJ ont révélé que les appareils exploités ne satisfaisaient pas tous à cette exigence. La Commission a fait savoir aux maisons de jeu que la mise en service de machines à sous qui ne respectent pas les prescriptions de l'art. 33, al. 2 de l'ordonnance du DFJP sur les systèmes de surveillance et les jeux de hasard (OJH) ne sera plus autorisée à l'avenir.

Les inspections effectuées en matière de mesures sociales ont permis d'examiner plus spécifiquement les mesures de détection précoce des joueurs problématiques, les connaissances des collaborateurs en matière de relations avec la clientèle et les processus pertinents pour prononcer et lever les exclusions de jeu. Le Secrétariat a pu constater que, dans l'ensemble, les casinos s'acquittent de leurs obligations légales. Concernant toujours les mesures sociales, le TF a jugé en dernière instance le recours formé contre une sanction infligée par la CFMJ à un casino qui n'avait exclu que tardivement une joueuse qui avait détourné des sommes importantes appartenant à son employeur. Concrètement, il était reproché à cet établissement de ne pas avoir procédé à des clarifications approfondies pour s'assurer que les montants misés par cette cliente étaient bien en rapport avec son revenu et sa fortune. Dans son arrêt, le TF a en outre conclu que les données recueillies dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent doivent aussi servir pour la mise en œuvre du programme de mesures sociales. Ce point de vue, défendu par la CFMJ, avait été contesté par certains casinos, qui le jugeaient contraire à la loi.

Dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent, les inspections effectuées par les collaborateurs du Secrétariat montrent que, dans l'ensemble, les maisons de jeu se sont acquittées de manière satisfaisante de leurs devoirs de diligence concernant l'identification des joueurs et des ayants droit économiques. Dans certains cas néanmoins, la documenta-

tion relative aux clarifications particulières a donné lieu à des remarques. L'autorité de surveillance a dû rappeler à plusieurs reprises que les renseignements que les clients fournissent dans ce cadre ne devaient pas être pris pour argent comptant et que la plausibilité de leurs déclarations devait être vérifiée dans tous les cas.

Il ressort de l'analyse des indicateurs financiers que, pendant l'année sous revue, la rentabilité des fonds propres a diminué, passant de 24 % à 19 %. Le montant total des dividendes distribués en 2011 s'est élevé à 103 millions de francs (contre 123 millions l'année précédente).

3. Impôt sur les maisons de jeu

En 2011, les casinos ont généré un produit brut des jeux (PBJ) de 824,8 millions de francs, soit 43,9 millions de moins qu'en 2010 (- 5,1 %). Ce recul est à imputer, principalement, à la vigueur du franc face à l'euro et à la concurrence accrue de l'étranger.

L'impôt sur les maisons de jeu a rapporté un total de 419 millions de francs, ce qui représente une baisse des recettes fiscales de 30 millions de francs par rapport à l'exercice précédent (- 6,8 %). Sur ce montant, 360 millions de francs ont été attribués au fonds de compensation de l'AVS (2010 : 387 millions ; - 7 %) et 59 millions ont été versés aux cantons d'implantation des maisons de jeu de type B (2010 : 63 millions ; - 6,3 %). Le taux d'imposition moyen s'est élevé à 50,84 % (2010 : 51,78 %).

4. Les jeux d'argent en dehors des casinos

Conformément au droit fédéral et à la différence des jeux de hasard, les jeux d'adresse qui, moyennant une mise, offrent la chance de réaliser un gain en argent peuvent être exploités en dehors d'une maison de jeu. Si ces jeux sont proposés sur des machines à sous, celles-ci doivent être présentées à la CFMJ avant leur mise en service. Pendant l'année sous revue, 18 demandes de qualification sont parvenues à la CFMJ, qui a reconnu le caractère d'appareil servant aux jeux d'adresse de cinq machines à sous. Dans trois cas, elle a examiné et autorisé des modifications sur des machines préalablement qualifiées d'appareils servant aux jeux d'adresse. A la fin de 2011, huit demandes étaient encore en cours d'examen.

En 2011, la CFMJ a ouvert 90 nouvelles procédures pénales, un nombre qui, bien qu'en hausse, correspond dans une large mesure à la moyenne des dix dernières années. Durant la même année, elle a prononcé 170 décisions pénales et ordonnances de confiscation et clos de manière définitive 61 procédures.

5. Ressources

A la fin de 2011, la CFMJ employait 36 personnes (34 postes à plein temps). Les dépenses se sont montées à 8,032 millions de francs au total. Concernant les recettes, la Commission a encaissé la somme de 8,348 millions de francs. Par ailleurs, les recettes et les dépenses en lien avec l'impôt sur les maisons de jeu ont été portées pour la première fois en 2011 dans les comptes annuels de la CFMJ.

1. Faits importants

1.1. Nouvelles concessions d'exploitation d'une maison de jeu

Après avoir pris connaissance du rapport sur le paysage des casinos en Suisse à la fin 2009, le Conseil fédéral a décidé, le 24 mars 2010, d'engager une procédure d'attribution de deux nouvelles concessions d'exploitation. Il a chargé la CFMJ de lancer la procédure pour l'ouverture d'un établissement en ville de Zurich (concession A) et d'un autre dans la région de Neuchâtel (concession B). Au total, neuf candidats ont fait part de leur intérêt pour l'obtention d'une concession : cinq pour la concession en ville de Zurich, à savoir Casino Zürich AG (emplacement « Alte Börse »), City Casino Zürich AG (emplacement « Sihlporte »), Grand Casino Zürich AG (emplacement « Sihlcity »), Spielbank Zürich AG (emplacement dans le bâtiment « Du Pont ») et Swiss Casinos Zürich AG (emplacement « Haus Ober »), et quatre autres pour la concession pour la région de Neuchâtel, à savoir Société pour l'obtention d'une concession de type B pour l'exploitation du Casino de Neuchâtel SA (emplacement « Hôtel Touring au Lac »), Casino Les 3 Lacs SA (emplacement sur la commune de Thielle), FBAM Neuchâtel SA (projet « Casino de la Rotonde ») et Société Barrière de Neuchâtel SA (projet « Casino de la Rotonde »).

Chargée également par le Conseil fédéral de mener la procédure proprement dite, conformément à l'art. 15 LMJ, la CFMJ s'est attachée à vérifier que les neufs projets soumis satisfaisaient aux exigences légales. Cet examen s'est fondé notamment sur les critères principaux suivants :

- Rentabilité : la CFMJ a analysé les plans d'affaires présentés, afin de s'assurer plus particulièrement de la crédibilité du projet global et de sa rentabilité à long terme. L'Université de Saint-Gall a été chargée d'évaluer les projections en matière de rentabilité.
- Moyens financiers propres suffisants : la Commission s'est employée à contrôler les capacités financières de l'actionnariat, en se fondant essentiellement sur les prescriptions visées dans la Communication N°2 de la CFMJ du 21 juin 2000.
- Origine des fonds : la CFMJ a procédé à diverses vérifications, afin de s'assurer de l'origine licite des fonds investis.
- Bonne réputation et activité commerciale irréprochable : la CFMJ a examiné les documents produits selon les art. 5 ss de l'ordonnance sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (OLMJ), afin d'établir la bonne réputation des actionnaires de la maison de jeu et de leurs ayants droit économiques.
- Indépendance : la Commission a mené des contrôles, afin de s'assurer, conformément aux dispositions visées dans la Communication N°2 de la CFMJ, que la future

entreprise sera financièrement indépendante. Du point de vue de l'organisation et de l'exploitation, la CFMJ s'est assurée que la maison de jeu exécutera par elle-même les activités relevant de son cœur de métier.

- Programme de mesures sociales : la CFMJ s'est penchée sur les moyens que la maison de jeu mettra en œuvre pour que les joueurs problématiques et pathologiques soient détectés de manière précoce et tenus à l'écart des jeux ; elle s'est également penchée sur la formation qui sera dispensée aux futurs collaborateurs pour les sensibiliser aux questions de protection sociale, sur les initiatives prévues pour informer les joueurs et sur les modalités de collaboration avec des centres de prévention de la dépendance au jeu et des centres de thérapie.

La CFMJ a aussi pris en considération les critères suivants dans l'examen des demandes : la mise en œuvre des réglementations en matière de blanchiment d'argent, le bénéfice économique pour la région d'implantation ainsi que le programme de mesures de sécurité et le système de gestion de la qualité.

La CFMJ a consigné le résultat de ses analyses dans un rapport qu'elle a soumis au Conseil fédéral, accompagné de ses recommandations pour l'attribution des deux concessions. Concrètement, la Commission préconisait d'opter, concernant la ville de Zurich, pour le projet de Swiss Casinos Zürich AG (emplacement « Haus Ober ») et, concernant la région de Neuchâtel, pour le projet de FBAM Neuchâtel SA (« Casino de la Rotonde »).

Le 22 juin 2011, le Conseil fédéral a suivi les recommandations de la CFMJ.

Les deux candidats retenus ont ensuite pu s'atteler aux préparatifs en vue de l'ouverture de leur établissement. Le Conseil fédéral octroiera les concessions définitives une fois que les préparatifs seront achevés et qu'il sera établi que toutes les exigences fixées dans la concession seront remplies.

Ces deux nouvelles concessions sont octroyées jusqu'en 2023, ce qui correspond au terme fixé pour les concessions délivrées en 2003. L'octroi de concessions supplémentaires n'est pas prévu pour l'heure.

1.2. Tactilo

La légalité des machines à sous « Tactilo », exploitées en Suisse romande, était contestée depuis plusieurs années. Pour mémoire, la CFMJ en avait interdit l'exploitation en dé-

cembre 2006 : constatant que les possibilités de gain et de perte, de même que la vitesse de jeu et l'apparence de ces appareils, étaient comparables à celles des machines à sous au sens de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LMJ), la Commission avait conclu que le « Tactilo » n'était pas une loterie, mais bien une machine à sous servant aux jeux de hasard, qui relève de la LMJ et dont l'exploitation est interdite en dehors d'une maison de jeu. Les sociétés de loterie et les cantons ont attaqué la décision de la CFMJ devant le Tribunal administratif fédéral (TAF), qui a admis leur recours en janvier 2010 et annulé la décision de la CFMJ, laquelle a à son tour interjeté recours devant le TF. Le 18 janvier 2011, le TF a débouté la CFMJ, concluant que les machines du type « Tactilo » n'étaient pas soumises à la LMJ, mais à la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (LLP).

Dans ses considérants, le TF a relevé, notamment, que le « Tactilo » remplit le critère de l'existence d'un plan puisque les jeux d'argent proposés au moyen de cet appareil suivent un plan de gains défini. Or selon la jurisprudence du TF, il s'agit là de l'élément déterminant pour pouvoir qualifier un jeu d'argent de loterie.

Quand bien même elle n'est pas parvenue à faire valoir son point de vue, la CFMJ a accueilli positivement cet arrêt de la plus haute autorité judiciaire du pays dans la mesure où il a permis de clarifier la situation. Il appartient à présent aux cantons de décider s'ils souhaitent autoriser, sur leur territoire, l'exploitation d'appareils de ce type. C'est à eux également qu'il revient de veiller à une protection appropriée de la population contre les conséquences socialement dommageables du jeu.

1.3. Composition de la Commission (renouvellement intégral)

Le 9 novembre 2011, le Conseil fédéral a procédé au renouvellement intégral des commissions extra-parlementaires pour la période 2012 à 2015. Conformément aux nouvelles instructions en vigueur, les candidats doivent désormais signaler leurs intérêts avant leur nomination. Ces informations sont disponibles sur le site Internet de la Chancellerie fédérale.

Les membres suivants de la CFMJ ont été reconduits dans leurs fonctions : le président Benno Schneider, docteur en droit, Sarah Protti, experte fiscale, de Lugano, et, sur proposition des cantons, Erwin Jutzet, conseiller d'Etat fribourgeois. L'ancien conseiller d'Etat Hans Hofmann n'était pas candidat à sa réélection, tandis que Gottfried Künzi avait atteint la durée de fonction maximale de 12 ans.

Sur demande de la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga, Benno Schneider s'est déclaré disposé à continuer d'assurer la présidence de la CFMJ pendant encore deux ans au plus. La personne initialement prévue pour lui succéder ayant été nommée à une autre fonction, il n'a pas été possible de trouver un autre candidat à court terme.

Le Conseil fédéral a également nommé trois nouveaux membres : Véronique Hermanjat Schulz, directrice de Passion for People SA ainsi que de l'Ecole Internationale de Tourisme à Lausanne, Marianne Hilf, professeure de droit pénal à l'Université de Saint-Gall, et Hans Jörg Znoj, professeur de psychologie à l'Université de Berne.

2. Surveillance des maisons de jeu

2.1. Généralités

Les objectifs annuels fixés par la CFMJ en matière de surveillance prévoyaient des contrôles portant sur le blanchiment d'argent, le programme de mesures sociales, l'exploitation des jeux et la gestion de l'entreprise. La réalisation d'inspections inopinées était aussi inscrite au programme 2011. Pendant l'année sous revue, 50 inspections ordinaires et six inspections extraordinaires ont été menées par des collaborateurs du Secrétariat. Une inspection extraordinaire est réalisée lorsque, lors d'un contrôle usuel, une situation particulière a été mise en lumière ou lorsque des informations recueillies par l'Autorité de surveillance présentent des indices de dysfonctionnement.

De plus, 116 inspections ont été réalisées par des fonctionnaires mis à disposition par les cantons avec lesquels la CFMJ a signé une convention. Onze inspections de ce type ont également été effectuées par des collaborateurs du Secrétariat dans des établissements situés sur le territoire de cantons avec lesquels aucune convention n'a été conclue. Au total, ce sont donc 172 inspections qui ont été menées à bien en 2011.

Dans le cadre de la surveillance des maisons de jeu, le Secrétariat a rendu un total de 282 décisions. Elles concernaient la plupart du temps des modifications de l'offre de jeux. Pas moins de 2325 modifications d'appareils ont ainsi été approuvées.

2.2. Exploitation des jeux

2.2.1 Jeux de table

Après que le TF a conclu, en mai 2010, que les tournois de poker que la CFMJ avait qualifiés de jeux d'adresse devaient être considérés comme des jeux de hasard un certain nombre de casinos ont introduit le « Hold'em Poker » dans leur offre de jeux, aussi bien sous la forme de « cash games » que de tournois. Certaines maisons de jeu ont dû être rappelées à l'ordre concernant le respect des règles fixées dans le système de gestion de la qualité. Des manquements ont aussi été observés dans quelques établissements en lien avec le dispositif de surveillance vidéo. Bien que des allègements aient été accordés en vertu de l'art. 60, al. 3, de l'ordonnance du DFJP sur les systèmes de surveillance et les jeux de hasard (OJH) en ce qui concerne le respect des prescriptions techniques, la CFMJ ne tolère aucune dérogation aux règles usuelles pour ce qui est du déroulement de la finale de ce type de jeu. Le Secrétariat a constaté que deux casinos ne respectaient pas entièrement les exi-

gences légales : il n'était pas possible, notamment, d'identifier de façon catégorique les faits liés aux jeux.

Il est apparu, en 2011 également, que les processus effectivement mis en œuvre n'étaient pas toujours énoncés de manière complète dans le système de gestion de la qualité. Les maisons de jeu concernées ont été invitées à mettre en application les processus prévus. Des écarts mineurs par rapport aux processus fixés ont aussi été observés à diverses reprises dans l'exploitation des jeux : à la roulette par exemple, il arrive que les croupiers ne prononcent pas l'expression « Rien ne va plus » et n'exécutent pas non plus le geste de la main défini dans le système de gestion de la qualité. Le Secrétariat a exigé dans ces cas que les règles fixées dans le système de gestion de la qualité soient observées systématiquement, de manière à permettre un contrôle optimal du bon déroulement des jeux.

2.2.2 Machines à sous servant aux jeux de hasard

Des informations laissant à penser que certains appareils permettaient de réaliser des gains à une fréquence anormale sont parvenues au Secrétariat en début d'année. Les clarifications effectuées par le Secrétariat ont toutefois infirmé les craintes initiales et conclu à l'absence de fraude : il s'est avéré que les joueurs qui avaient réalisé ces gains qui sortaient de l'ordinaire étaient capables, pour certains d'entre eux, de prédire à quelle fréquence environ (intervalles de temps/séquences de jeu) ils pourraient jouer des parties gratuites. Les casinos touchés ont été invités à détecter, au moyen des outils de surveillance existants, à savoir le système électronique de décompte et de contrôle (SEDC) et le dispositif de vidéosurveillance, tout événement particulier dans le déroulement des jeux et à le signaler aussitôt à la CFMJ. Quant aux joueurs concernés, ils ont été exclus des jeux. De leur côté, les fabricants des machines à sous incriminées ont pris des mesures pour remédier au problème en procédant entre autres à des adaptations techniques sur le générateur de hasard. Les modifications opérées permettront très vraisemblablement d'empêcher que ce type d'incident ne se reproduise. Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que les autres joueurs qui ont utilisé ces appareils n'ont pas été lésés, car la réalisation d'un gain sur une machine à sous déterminée n'exclut pas que d'autres joueurs puissent réaliser le même gain. De plus, les machines à sous ne sont pas équipées d'un mécanisme de compensation qui ferait qu'après le versement d'un gain, les joueurs ne pourraient plus gagner tant que la cagnotte versée ne serait pas reconstituée.

Les contrôles effectués dans divers établissements de type B ont révélé qu'une indication faisait défaut sur certains appareils pour signaler aux joueurs que, conformément à l'art. 56, al. 2, OLMJ, le gain maximal est fixé à 25 000 francs, même si d'un point de vue purement mathématique le versement de gains plus élevés serait justifié en cas de déroulement opti-

mal du jeu et d'exploitation de toutes les possibilités de mise. Cette situation étant contraire aux buts poursuivis par la loi, qui impose aux casinos d'assurer une exploitation des jeux sûre et transparente (art. 2 LMJ), le Secrétariat a imparti un délai aux maisons de jeu concernées pour satisfaire à cette exigence de transparence.

L'art. 33, al. 2, OJH dispose que le système de diagnostic interne doit enregistrer tous les faits et résultats liés aux jeux et mémoriser toutes les autres informations liées à la partie en cours et aux quatre parties précédentes au moins. Il est apparu que les machines à sous ne satisfaisaient pas toutes à cette exigence. Un délai au 30 juin 2012 a été imparti aux maisons de jeu pour rétablir l'ordre légal.

A la fin de 2011, un total de 3942 machines à sous servant aux jeux de hasard étaient exploitées en Suisse (après approbation des diverses demandes de modification présentées).

2.2.3 Surveillance vidéo et sécurité

Conformément à l'art. 15, al. 1, OJH, les installations et les systèmes contenant des données sensibles ou importantes pour la détermination du produit brut des jeux (PBJ), notamment le SEDC, le système de vidéosurveillance et les systèmes de jackpot, doivent être protégés contre toute intervention indue. Dans une maison jeu, le Secrétariat a constaté que les mesures de protection n'étaient pas suffisantes, car il était possible d'avoir accès au système de vidéosurveillance depuis l'extérieur de la maison de jeu. La CFMJ a ordonné à l'établissement concerné de procéder aux adaptations requises afin que tous les systèmes soient de nouveau en conformité avec les prescriptions légales.

S'agissant des mesures de sécurité, le Secrétariat a mis au jour plusieurs cas dans lesquels les règles définies dans le système de gestion de la qualité n'étaient pas respectées dans les faits en ce qui concerne la gestion des clés et des badges. Or ce type de manquement n'est pas sans risque, d'autant que les maisons de jeu doivent veiller à empêcher que des actes criminels soient commis dans leurs locaux. Des mesures de correction ont été ordonnées dans ces cas également.

2.3. Mesures sociales

Les 19 inspections ordinaires et les cinq inspections supplémentaires effectuées en 2011 ont été l'occasion d'examiner plus spécifiquement les mesures de détection précoce des joueurs problématiques, les connaissances des collaborateurs et les processus pertinents pour pro-

noncer et lever les exclusions de jeu. Le Secrétariat a constaté que dans certains cas, l'observation ciblée des comportements de jeu au sens de l'art. 22 LMJ pourrait s'effectuer avec davantage d'efficacité. Plusieurs maisons de jeu ont dès lors été priées d'améliorer cet aspect, aussi bien dans leurs processus que dans leur mise en pratique.

Une rencontre a eu lieu en 2011 avec des spécialistes du domaine de la protection sociale qui collaborent avec les maisons de jeu. Parmi les sujets abordés figurait notamment la question de la formation et du perfectionnement du personnel des maisons de jeu, tels que prévus dans l'OLMJ. La formation étant assurée essentiellement par un nombre restreint de spécialistes du domaine de la protection sociale, une collaboration efficace est indispensable entre ces derniers et les casinos. Une séance a également été organisée pour permettre aux responsables des mesures de protection sociale dans les casinos de partager leurs expériences et pour leur préciser les conditions à observer pour prononcer l'exclusion des jeux selon l'art. 22 LMJ.

La CFMJ a souhaité que les critères d'observation qui permettent une détection précoce au sein des casinos soient réexaminés afin d'améliorer l'efficacité de ce processus déterminant pour une protection sociale adéquate. Les maisons de jeu ont soumis au Secrétariat des propositions pour la refonte de ces critères appliqués pour détecter précocement les joueurs susceptibles d'avoir un comportement problématique. Il est prévu que les nouveaux critères entrent en vigueur au milieu de l'année 2012.

L'Office fédéral de la statistique va recueillir, dans le cadre de l'édition 2012 de l'Enquête suisse sur la santé, des données sur le comportement de la population suisse en matière de jeu. La CFMJ attend de cette enquête de précieuses indications sur la prévalence de la dépendance au jeu et sur l'utilisation des offres de jeux, aussi bien celles proposées en ligne que celles exploitées par les opérateurs terrestres.

Pendant l'année sous revue, le TF a par ailleurs jugé en dernière instance le recours formé contre une sanction infligée par la CFMJ à un casino qui n'avait exclu que tardivement une joueuse qui avait détourné des sommes importantes appartenant à son employeur. Le casino incriminé avait en effet laissé jouer cette cliente pendant une longue période sans procéder à des vérifications approfondies pour s'assurer que les montants misés étaient bien en rapport avec son revenu et sa fortune. Le TF a rejeté le recours interjeté contre la décision de la CFMJ, respectivement contre celle du TAF. Dans son arrêt, le TF a aussi confirmé le point de vue défendu par la CFMJ et contesté fréquemment par une partie des maisons de jeu selon lequel les données recueillies dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent peuvent – et doivent même lorsque la situation l'exige – aussi être utilisées pour la mise en œuvre de mesures de protection sociale. Les juges ont en outre relevé qu'un joueur

doit être exclu des jeux dès lors qu'il existe un soupçon suffisant laissant à penser que les mises engagées par cette personne sont disproportionnées par rapport à ses revenus et à sa fortune.

La CFMJ a à nouveau détecté, en 2011, le cas d'un client qui avait détourné de l'argent pour s'adonner au jeu. Estimant là aussi que l'établissement concerné n'avait pas observé les devoirs de diligence imposés par la législation sur les maisons de jeu dans le domaine de la protection sociale, la CFMJ lui a infligé une sanction de plus d'un million de francs. Le casino a contesté cette décision. La procédure est actuellement pendante devant le TAF.

2.4. Lutte contre le blanchiment d'argent

Les inspections effectuées de février à novembre 2011 dans toutes les maisons de jeu avaient notamment pour but de vérifier l'application des directives internes et le respect des devoirs de diligence fixés dans l'ordonnance de la CFMJ concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (OBA CFMJ). Les collaborateurs du Secrétariat ont vérifié en priorité les documents établis par les casinos concernant l'identification des joueurs et des ayants droit économiques ainsi que l'enregistrement des transactions dépassant le seuil fixé. Les inspecteurs se sont aussi penchés plus spécifiquement sur les documents relatifs aux clarifications particulières que doivent effectuer les casinos lorsqu'une relation commerciale ou une transaction présente un risque accru. Le cas échéant, les maisons de jeu se sont vu notifier par écrit les écarts et les manquements constatés ; un délai leur a été imparti pour procéder aux adaptations nécessaires.

Il ressort des inspections effectuées que d'une manière générale, les maisons de jeu se sont acquittées de manière satisfaisante de leurs devoirs de diligence concernant l'identification des joueurs et des ayants droit économiques et l'enregistrement des transactions.

Dans de nombreux établissements toutefois, la documentation relative aux clarifications particulières a donné lieu à des remarques : certains casinos argumentaient que les joueurs qu'ils connaissent personnellement sont automatiquement dignes de confiance et qu'il est dès lors superflu de procéder à des clarifications approfondies afin de connaître précisément le contexte économique de ces relations d'affaires. Or dans certains cas, la documentation élaborée ne contenait aucune indication permettant de juger si la fréquence et la durée de jeu, ou encore les mises engagées, étaient compatibles avec les déclarations du joueur (concernant par ex. son activité professionnelle). Bien souvent, les établissements avaient indiqué uniquement la profession de la personne concernée, mais n'avaient pas effectué de clarifications proprement dites pour connaître la situation économique, notamment l'origine

de la fortune du client et des sommes mises. Il est aussi arrivé que des maisons de jeu aient accepté les informations fournies par les joueurs sans procéder à un examen critique de leur véracité. Dans d'autres cas, soit les renseignements obtenus n'avaient pas été suffisamment analysés, soit la réflexion n'avait pas été menée à son terme ou n'avait pas été documentée de manière exhaustive. Dans l'un ou l'autre cas enfin, les informations pertinentes détenues par les employés et les responsables de l'établissement sur un joueur particulier n'avaient pas toutes été consignées dans la documentation.

Les maisons de jeu ont été invitées à procéder à un examen critique de chaque cas et, notamment, à s'assurer de la plausibilité des renseignements fournis oralement par les clients, en demandant à ces derniers de produire des justificatifs. La CFMJ a également rappelé aux casinos qu'ils sont tenus, si la situation l'exige, de mettre en œuvre les mesures prévues dans la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (LBA). Plusieurs établissements ont alors indiqué à la CFMJ que certaines des relations d'affaires concernées étaient désormais interrompues. Comme les années précédentes, un faible nombre de cas ont été signalés au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS).

Pendant l'année sous revue, la CFMJ a participé à deux séances de coordination organisées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de marchés financiers (FINMA) à l'adresse des autorités actives dans la lutte contre le blanchiment, qui ont pu à cette occasion partager leurs expériences et échanger des informations.

Le 5 décembre 2011, la CFMJ a également participé, en tant qu'invitée, à la Conférence de coordination « KOKO 11 » que la FINMA organise tous les ans pour les organismes d'autorégulation placés sous sa surveillance.

La CFMJ a par ailleurs transmis aux maisons de jeu 29 communications du SECO concernant l'adaptation des différentes ordonnances instituant des sanctions.

2.5. Données personnelles

A la suite de la révision de l'OLMJ, les casinos avaient jusqu'à la fin de janvier 2011 pour soumettre à la CFMJ leurs lignes directrices remaniées en matière de données personnelles. La nouvelle circulaire du 1^{er} janvier 2011 de la CFMJ relative aux données personnelles a remplacé les instructions de 2004. La Commission a également mis à la disposition des maisons de jeu de nouveaux formulaires simplifiés pour la saisie des données personnelles, de même qu'une liste électronique pour le recensement de leurs collaborateurs.

En 2011, la mise en œuvre des nouvelles lignes directrices a fait l'objet d'une inspection dans tous les casinos. Ces contrôles ont aussi permis de clarifier les éventuelles questions ouvertes. Tous les établissements se procurent désormais régulièrement un extrait récent du casier judiciaire et de l'office des poursuites de leurs employés, deux documents indispensables pour établir la preuve de la bonne réputation du personnel. Des contrôles par sondage de dossiers de collaborateurs ont toutefois révélé que certains casinos employaient des personnes qui étaient inscrites au registre de l'office des poursuites ; un acte de défaut de biens avait même été établi pour certaines d'entre elles. La CFMJ a demandé aux établissements concernés de lui exposer les raisons qui les avaient conduits à conclure, notwithstanding l'inscription au registre de l'office des poursuites, à la bonne réputation de ces personnes. Dans de nombreux cas, les explications fournies ont été convaincantes. Certains casinos ont cependant renoncé à fournir des explications et opté pour le licenciement des collaborateurs concernés.

Dans une lettre du 17 juin 2011, la CFMJ a rappelé aux casinos que les activités relevant de leur cœur de métier doivent être exécutées par leurs propres employés, c'est-à-dire des personnes avec lesquelles elles sont liées par un contrat de travail, comme il ressort de la Communication N° 2 et de l'acte de concession. Des collaborateurs du Secrétariat avaient en effet constaté que certains casinos faisaient appel à des croupiers externes lors de tournois, ce qui est contraire aux règles en vigueur. Selon la pratique admise, un casino peut recourir aux services de croupiers externes pour autant qu'un contrat de travail pour la durée de l'engagement ait été conclu et qu'il se procure les justificatifs requis pour établir la preuve de leur bonne réputation. Diverses maisons de jeu ont d'ailleurs fait usage de cette possibilité.

2.6. Produit brut des jeux

L'impôt sur les maisons de jeu est perçu sur le PBJ, c'est-à-dire sur la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leurs sont versés. En ce qui concerne les jeux de table, le Secrétariat vérifie les décomptes journaliers établis par les casinos et analyse les décomptes globaux qui lui sont soumis tous les mois. Pour permettre le contrôle du PBJ généré par les machines à sous, les casinos collectent les données pertinentes au moyen du SEDC ; au moins une fois par mois, ils relèvent les valeurs des compteurs. Le Secrétariat analyse alors les écarts observés par les établissements et contrôle les décomptes globaux mensuels relatifs aux machines à sous. Les indications fournies par les maisons de jeu font l'objet d'une vérification sur place lors des inspections.

A quelques exceptions près, la qualité des documents remis a donné satisfaction. Les défauts constatés résultaient notamment d'un changement de personnel ou faisaient suite à la

mise en service de nouvelles versions de programmes informatiques, opération fréquente dans les maisons de jeu.

2.7. Surveillance financière

Les collaborateurs du Secrétariat ont analysé, cette année également, les 19 rapports explicatifs que les maisons de jeu ont soumis à la CFMJ en application de l'art. 76 OLMJ. Des mesures appropriées ont été prises sur la base des observations faites et selon le degré d'urgence du cas. Tous les rapports ont fait l'objet d'une discussion individuelle avec les réviseurs responsables.

Tout comme en 2010, les réviseurs des casinos ont été conviés à une réunion à Berne pour un échange d'expériences. Cette rencontre a été mise à profit pour leur expliquer quelles adaptations devaient être apportées à l'avenir au rapport ainsi que pour leur confier des mandats individuels concernant des domaines de révision supplémentaires.

L'analyse des données financières relatives à l'exercice 2011 révèle que si le PBJ a continué de reculer (- 5,1 % ; année précédente : - 7,2 %), la part moyenne des fonds propres est restée inchangée depuis l'année précédente (68 %). La rentabilité des fonds propres a diminué de 24 % à 19 %. Le montant total des dividendes distribués en 2011 s'est élevé à 103 millions de francs (123 millions l'année précédente). Pour l'exercice 2011, le montant total des dividendes proposés s'élève à 94 millions de francs, soit 11,4 % du PBJ (contre 12,2 % pour l'exercice 2010).

Les honoraires facturés pour l'année sous revue par les sociétés de révision pour les 19 maisons de jeu suisses ont atteint 1,70 million de francs, ce qui représente une baisse de 10.0 % par rapport à l'exercice précédent (1,89 million de francs). Exprimées en heures, les charges de révision ont en revanche augmenté (de 8495 heures à 8687 heures ; + 2,3 %). Le taux horaire était, pour 2011, de 196 francs (contre 223 francs l'année précédente).

L'actionnariat des maisons de jeu n'a pas connu de grandes variations durant l'année écoulée, hormis le cas d'un établissement, qui a changé d'actionnaire principal. Pour le reste, il s'agissait de changements mineurs dans le pourcentage des participations détenues par les ayants droit économiques déjà connus. Conformément aux règles établies, la bonne réputation des ayants droit, la garantie d'une activité économique irréprochable et l'origine licite des fonds à disposition ont fait l'objet d'un contrôle lors de chaque changement au sein de l'actionnariat.

3. Impôt sur les maisons de jeu

3.1. Produit brut des jeux et impôt

En 2011, les casinos ont généré un PBJ de 824,8 millions de francs (cf. tableau récapitulatif à la fin du présent chapitre), soit 43,9 millions de francs de moins que l'année précédente (2010 : 868,7 millions de francs; -5,1 %). Ce recul est à imputer principalement au franc fort face à l'euro et à la concurrence accrue de l'étranger.

Le PBJ est généré en premier lieu par les machines à sous, qui ont rapporté à elles seules 679,2 millions de francs (82,4 % du PBJ total), soit une diminution de 25,1 millions de francs par rapport à 2010 (- 3,6 %). La part des jeux de table s'est élevée à 145,6 millions de francs (17,6 % du PBJ total) et a diminué de 18,8 millions de francs par rapport à l'exercice précédent (- 11,4 %).

Les maisons de jeu ont versé un impôt d'un montant total de 419 millions de francs, ce qui représente une baisse des recettes fiscales de 30 millions de francs par rapport à l'exercice précédent (2010 : 450 millions de francs ; - 6,8 %). Sur ce montant, 360 millions de francs ont été attribués au fonds de compensation de l'AVS (2010 : 387 millions de francs ; - 7 %) et 59 millions de francs ont été versés aux cantons d'implantation des maisons de jeu de type B (2010 : 63 millions de francs ; - 6,3 %). Le taux d'imposition moyen s'est élevé à 50,84 % (54,81 % pour les établissements au bénéfice d'une concession A et 44,91 % pour les établissements au bénéfice d'une concession B ; 2010 : 51,78 %).

3.2. Allègements fiscaux

Le Conseil fédéral peut réduire d'un quart au plus le taux de l'impôt pour les casinos de type B, pour autant que les bénéfices de la maison de jeu soient investis pour l'essentiel dans des projets d'intérêt général pour la région, en particulier en vue d'encourager des activités culturelles, ou dans des projets d'utilité publique (art. 42, al. 1, LMJ). Au cours de l'année sous revue, trois maisons de jeu ont demandé à bénéficier d'un tel allègement. Les contributions déclarées s'élèvent à 9,1 millions de francs et correspondent à une réduction d'impôt de 4,4 millions de francs au total.

3.3. Procédures de recours

Trois maisons de jeu ont déposé un recours contre la décision de taxation 2009 auprès du TAF. Elles remettent en question la base légale du prélèvement d'un impôt sur les commissions aux tables ; cette position ne saurait être suivie par la CFMJ.¹

¹ Par décisions du 14 mars 2012, le TAF a admis les trois recours. La CFMJ a recouru contre ces décisions auprès du TF qui n'a pas encore tranché.

Maison de jeu	2011					2010				
	PBJ	Taux	Impôt sur les maisons de jeu	Confédération	Canton	PBJ	Taux	Impôt sur les maisons de jeu	Confédération	Canton
	CHF	%	CHF	CHF	CHF	CHF	%	CHF	CHF	CHF
Baden	103'745'007	60.91%	63'196'005	63'196'005	0	105'185'818	61.18%	64'348'655	64'348'655	0
Basel	82'423'547	56.13%	46'264'014	46'264'014	0	91'206'046	58.29%	53'164'837	53'164'837	0
Berne	57'999'300	50.14%	29'079'552	29'079'552	0	59'358'490	50.47%	29'958'019	29'958'019	0
Lucerne	48'238'977	47.78%	23'047'191	23'047'191	0	48'944'727	47.95%	23'467'113	23'467'113	0
Lugano	68'178'684	52.63%	35'879'185	35'879'185	0	81'108'364	55.80%	45'262'357	45'262'357	0
Montreux	93'491'404	58.82%	54'993'123	54'993'123	0	97'069'381	59.60%	57'855'504	57'855'504	0
St. Gall	40'475'577	45.93%	18'588'945	18'588'945	0	41'278'608	46.12%	19'036'021	19'036'021	0
Total A	494'552'495	54.81%	271'048'016	271'048'016	0	524'151'435	55.92%	293'092'505	293'092'505	0

Bad Ragaz	23'531'735	42.09%	9'904'915	5'942'949	3'961'966	24'668'127	42.33%	10'442'360	6'265'416	4'176'944
Courrendlin	18'649'188	41.12%	7'668'889	4'601'333	3'067'556	16'997'108	40.82%	6'938'742	4'163'245	2'775'497
Crans-Montana	20'827'932	25.62%	5'335'221	3'201'132	2'134'088	21'311'892	25.68%	5'471'973	3'283'184	2'188'789
Davos	2'677'304	26.67%	713'948	428'369	285'579	3'110'837	26.67%	829'556	497'734	331'823
Granges-Paccot	27'462'563	40.79%	11'202'073	6'721'244	4'480'829	26'779'347	40.65%	10'885'084	6'531'050	4'354'034
Interlaken	12'156'844	40.14%	4'880'090	2'928'054	1'952'036	12'651'573	40.20%	5'085'403	3'051'242	2'034'161
Locarno	26'667'441	42.76%	11'403'709	6'842'225	4'561'484	28'961'176	43.27%	12'530'782	7'518'469	5'012'313
Mendrisio	72'563'452	50.09%	36'346'138	21'807'683	14'538'455	81'364'619	51.47%	41'879'778	25'127'867	16'751'911
Meyrin	67'360'337	52.42%	35'313'633	21'188'180	14'125'453	69'448'775	52.94%	36'764'142	22'058'485	14'705'657
Pfäffikon	42'052'883	46.30%	19'469'879	11'681'927	7'787'952	42'173'288	46.33%	19'537'908	11'722'745	7'815'163
Schaffhouse	12'802'145	40.21%	5'147'890	3'088'734	2'059'156	13'072'458	40.24%	5'260'432	3'156'259	2'104'173
St. Moritz	3'485'333	26.67%	929'422	557'653	371'769	4'046'657	26.67%	1'079'109	647'465	431'643
Total B	330'237'160	44.91%	148'315'807	88'989'484	59'326'323	344'585'857	45.48%	156'705'269	94'023'161	62'682'108
Total A+B	824'789'655	50.84%	419'363'823	360'037'500	59'326'323	868'737'291	51.78%	449'797'774	387'115'666	62'682'108

4. Les jeux d'argent en dehors des casinos

4.1. Jeux d'argent légaux

Conformément au droit fédéral, les jeux d'adresse qui, moyennant une mise, offrent la chance de réaliser un gain en argent peuvent, à la différence des jeux de hasard, être exploités en dehors d'une maison de jeu. Si ces jeux sont proposés sur des machines à sous, celles-ci doivent être présentées à la CFMJ à des fins de qualification avant leur mise en service. La Commission soumet les appareils à un examen exhaustif au cours duquel elle expertise les machines, c'est-à-dire qu'elle analyse leur fonctionnement, et détermine si les chances de gain dépendent de façon prépondérante du hasard ou de l'adresse des joueurs. En règle générale, les machines comprennent une part de composantes fondées sur le hasard et une part d'éléments que le joueur peut influencer en fonction de son habileté. Si, dans l'ensemble, les possibilités qu'a le joueur d'influencer l'issue du jeu l'emportent sur les éléments de hasard, l'appareil peut être exploité en dehors d'une maison de jeu, pour autant que la législation du canton d'implantation l'autorise. La CFMJ mène aussi de telles procédures de sa propre initiative, lorsqu'elle observe sur le marché des offres de jeux ou d'automates dont la catégorie de classement est peu claire. Le but poursuivi est double : il s'agit, d'une part, d'établir une distinction entre jeux d'adresse et jeux de hasard, ainsi qu'entre différents types de jeux de hasard ; d'autre part, de distinguer les machines à sous servant à des jeux d'argent des appareils proposant des offres de divertissement.

Pendant l'année écoulée, 18 demandes de qualification sont parvenues à la CFMJ, qui a reconnu le caractère d'appareil servant aux jeux d'adresse de cinq machines à sous. Dans trois autres cas, elle a examiné et autorisé des modifications sur des machines préalablement qualifiées d'appareils servant aux jeux d'adresse. A la fin de 2011, huit demandes étaient encore en cours d'examen.

La question de la qualification de l'appareil « Super Competition », pour lequel il s'agissait de déterminer s'il relevait de la LLP ou, à l'inverse, de la LMJ, est actuellement pendante devant le TF. Dans sa décision de qualification, la CFMJ avait conclu que cet appareil entrait dans le champ d'application de la LMJ. Le TAF a soutenu cet avis dans le courant de 2011.² En ce qui concerne l'appareil « Eurodreams », qui a succédé au « Super Competition », la CFMJ a estimé qu'il ne relevait pas de la LMJ, car contrairement à la version antérieure, cette ma-

² Confirmé par le Tribunal fédéral le 14 avril 2012.

chine remplit le critère de l'existence d'un plan, de sorte qu'il faut partir du principe qu'il s'agit d'une loterie.

Suite à l'arrêt du TF du 20 mai 2010 qualifiant les tournois de poker – y compris ceux de la variante « Texas Hold'em » – de jeux de hasard, la CFMJ avait révoqué toutes les décisions qu'elle avait rendues qualifiant les tournois de ce type de jeux d'adresse. Le TAF a rejeté en 2011 les deux recours formés contre cette révocation, qui est donc désormais entrée en force. Alors que la procédure était encore pendante devant le TAF, un des recourants avait déposé une nouvelle demande de qualification à la CFMJ, qui avait décidé d'attendre que le recours soit tranché définitivement avant de traiter la demande. Cette dernière a ensuite été classée par suite de retrait.

4.2. Jeux d'argent illégaux

4.2.1 Procédures pénales

Pendant l'année écoulée, le nombre de nouvelles procédures pénales ouvertes a augmenté. La CFMJ a ouvert 90 procédures pénales, un nombre qui se rapproche de la moyenne des dix dernières années. Elle a prononcé 170 décisions pénales et ordonnances de confiscation et clos de manière définitive 61 procédures.

Depuis sa création, la CFMJ collabore étroitement avec les cantons. L'année écoulée a été l'occasion d'intensifier cette collaboration.

4.2.2 Jeux de hasard en ligne

Selon le droit en vigueur, l'exploitation de jeux de hasard en utilisant un réseau de communication électronique est interdite. Suivant la recommandation de la CFMJ, le Conseil fédéral avait chargé le DFJP, en avril 2009, de préparer une modification des bases légales régissant le secteur des maisons de jeu afin d'assouplir cette interdiction. Il s'agissait aussi de développer des outils ciblés pour lutter efficacement contre les jeux de hasard en ligne illégaux. L'assouplissement visé des dispositions légales doit permettre l'octroi de concessions à des exploitants de jeux de hasard en ligne. Le groupe de travail mis sur pied par le DFJP et placé sous la direction de la CFMJ a rédigé un projet normatif au printemps de 2011. Ce document servira de référence pour l'élaboration d'un avant-projet de loi.

5. Activités transsectorielles

5.1. Interventions parlementaires

Le 16 décembre 2010, le conseiller national Lukas Reimann a déposé une initiative parlementaire en vue d'autoriser les tournois de poker dans des conditions clairement définies. L'auteur demande l'institution d'une concession de type C, qui pourrait être délivrée aux personnes proposant à titre professionnel des jeux de cartes avec mise d'argent, qu'il s'agisse de jeux de hasard ou de jeux d'adresse. Cette concession serait assortie des mêmes conditions que les concessions actuelles. Aucune autorisation ne serait en revanche requise pour les tournois ne visant pas la réalisation d'un gain (tournois organisés dans le cadre d'une société ou d'une entreprise, tournois privés), pour autant que la mise ne dépasse pas 200 francs³.

Le 7 mars 2011, ce même parlementaire a demandé au Conseil fédéral, durant l'heure des questions, s'il ne serait pas judicieux d'octroyer des concessions suisses pour exploiter des casinos et des locaux de jeu en ligne. Dans sa réponse, le Conseil fédéral a rappelé que, suivant les conclusions d'un rapport et les recommandations de la CFMJ, il a chargé le DFJP, le 22 avril 2009, d'assouplir l'interdiction inscrite dans la LMJ d'utiliser un réseau de communication électronique pour l'exploitation de jeux de hasard en créant les conditions nécessaires pour permettre l'octroi d'un nombre restreint de concessions. Le mandat conféré au DFJP vise aussi la définition, à titre de mesure d'accompagnement, de bases légales pour lutter contre les jeux de hasard virtuels illégaux. Une modification de la législation en ce sens doit également être étudiée pour le domaine des loteries et des paris. Un groupe de travail est chargé de rédiger les premières propositions. Placé sous la houlette de la CFMJ, ce groupe est composé de représentants des cantons, des maisons de jeu et du secteur des loteries.

L'attribution de deux nouvelles concessions pour l'exploitation d'une maison de jeu a donné lieu au dépôt d'une interpellation par le conseiller national Lukas Reimann (interpellation du 15 juin 2011 intitulée « Procédure d'octroi des concessions aux maisons de jeu. Miser sur la transparence »). L'auteur critique la communication de la CFMJ dans cette procédure, déplo-

³ Le 12 janvier 2012, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) a décidé de ne pas donner suite à cette initiative parlementaire. Dans le même temps, la CAJ-N a déposé une motion formulée en d'autres termes, mais visant le même objectif.

rant que le Parlement et le public aient toujours appris par la presse les derniers faits concernant l'octroi des deux nouvelles concessions et demande au Conseil fédéral, entre autres questions, s'il n'aurait pas été plus judicieux de mettre les concessions aux enchères entre tous les requérants qui remplissaient les conditions requises. Pour le conseiller national, une mise aux enchères aurait permis à la Confédération d'engranger plus de recettes que la procédure retenue, dans laquelle un cercle restreint de personnes, au sein de la CFMJ, procède à une (pré)sélection. Dans sa réponse du 7 septembre 2011, le Conseil fédéral a expliqué le déroulement de la procédure d'attribution des concessions, précisant que si la CFMJ lui soumet bien une proposition en application de l'art. 15, al. 4, LMJ, il n'en prend pas moins sa décision librement et n'est pas lié par la proposition de la Commission. Le Conseil fédéral disposait effectivement des résultats de toutes les évaluations des critères légaux faites par la CFMJ, ainsi que de sa proposition, mais c'est à lui seul qu'il revenait de juger les demandes dans leur ensemble et de comparer les dossiers des requérants, ne serait-ce que parce que sa décision n'est pas sujette à recours. Dans ce cas particulier, le Conseil fédéral a suivi les recommandations de la CFMJ et arrêté sa décision le 22 juin 2011. Le public en a été informé dans la foulée. Pour le Conseil fédéral, la publication de la recommandation dans la presse avant même qu'il ait statué est sans doute due à une indiscretion. Dans sa réponse, il souligne en outre qu'au vu de la nécessité de préserver les intérêts des milieux économiques et de la population d'une part, et de garantir la protection des joueurs et la sécurité des jeux d'autre part, il est tout à fait indiqué que la décision d'attribution de concessions pour l'exploitation d'une maison de jeu soit du ressort du gouvernement. Et d'ajouter que la possibilité d'attribuer les concessions dans le cadre d'une procédure d'enchères publiques n'avait pas été envisagée, car cette option aurait donné trop de poids à l'aspect purement financier. Or vu que le marché des jeux de hasard soulève des questions délicates à plus d'un titre – protection sociale, prévention du blanchiment d'argent, pour ne citer que quelques aspects –, il est dans l'intérêt de toutes les parties de privilégier les projets qui sont le mieux à même de concrétiser les buts énoncés dans la LMJ.

Le 14 septembre 2011, M. Reimann est également intervenu durant l'heure des questions pour demander au Conseil fédéral si l'acceptation de son contre-projet à l'initiative populaire « pour des jeux d'argent au service du bien commun » créerait les bases constitutionnelles nécessaires pour que la révision subséquente de la loi réglemente dans le sens voulu par le peuple le jeu de poker pour des mises peu élevées (jusqu'à 100 francs). A l'appui de sa question, l'auteur fait valoir que le poker n'est proposé dans les casinos que pour des mises élevées (à partir de 100 francs). Dans sa réponse du 19 septembre 2011, le Conseil fédéral a relevé que conformément à la teneur de l'art. 106, al. 5, de la Constitution proposé dans le contre-projet à l'initiative, la Confédération et les cantons doivent tenir compte des dangers

inhérents aux jeux d'argent. Concrètement, ils doivent prendre les dispositions législatives et les mesures de surveillance propres à assurer une protection adaptée aux spécificités des jeux ainsi qu'au lieu et au mode d'exploitation de l'offre. Pour le Conseil fédéral, l'acceptation du contre-projet permettra au législateur d'édicter des réglementations claires concernant le poker et de tenir compte, ainsi, du développement de la jurisprudence en la matière et des exigences d'ordre social et sociétal. L'adoption de ces réglementations sera aussi l'occasion de déterminer s'il y a lieu de prévoir des normes particulières pour le jeu de poker lorsque les mises sont peu élevées.

Le 5 décembre 2011 enfin, le conseiller national Lorenzo Quadri a demandé au Conseil fédéral, durant l'heure des questions, s'il était conscient du fait que l'augmentation du taux de l'impôt appliqué aux maisons de jeu de type A (suite à la modification du 1^{er} janvier 2010 de l'OLMJ) sapait le principe établi à l'art. 41 LMJ. M. Quadri faisait valoir que cette modification mettait en péril notamment les casinos tessinois, déjà mis à rude épreuve par le franc fort. Le 12 décembre 2011, la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a justifié la position du Conseil fédéral à cet égard : elle a expliqué que lors de la détermination du taux de l'impôt, le Conseil fédéral avait opté pour une solution modérée eu égard à la situation économique et ce, alors même que les maisons de jeu continuaient d'afficher des rendements très élevés, qui n'avaient guère évolué, ajoutant que le taux de rendement de l'actif des maisons de jeu est de 15 % en moyenne, celui des casinos de type A de 13 %. Pour la cheffe du DFJP, il s'agit là de rendements tout à fait appropriés, ce qui montre que le Conseil fédéral n'a pas sapé le principe établi à l'art. 41 LMJ. Le fait que le PBJ des casinos ait de nouveau baissé légèrement durant les premiers mois de 2011 en raison de la vigueur du franc suisse face à l'euro n'aura pas d'incidences notables à cet égard. En ce qui concerne la situation des établissements tessinois, Mme Sommaruga a fait remarquer que deux (Locarno, Mendrisio) des trois casinos implantés au Tessin sont des maisons de jeu de type B, de sorte qu'elles ne sont pas touchées par la modification de 2010 de l'OLMJ. Quant au dernier établissement, celui de Lugano, force est de constater que ses rendements, relativement faibles depuis un certain temps déjà, n'ont pas enregistré de baisse significative suite à l'augmentation du taux de l'impôt. Au cas où la situation se dégraderait encore, la conseillère fédérale estime que la cinquième plus grande maison de jeu du pays, qui génère un PBJ de l'ordre de 80 millions de francs, dispose d'une marge d'action suffisante pour procéder à des corrections dans la gestion de l'entreprise. Quoi qu'il en soit, le Conseil fédéral ne prévoit pas de modifier le taux de l'impôt sur la base uniquement des résultats de quelques établissements.

5.2. Relations internationales

La rencontre annuelle du GREF (Gaming Regulators European Forum) s'est tenue du 8 au 12 juin 2011 sur l'île de Jersey. Après une présentation par un représentant de la Commission européenne du « Livre vert sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché européen », les autorités de surveillance d'Allemagne, de Pologne et d'Estonie ont présenté les principaux développements qui sont intervenus sur leur territoire depuis la dernière rencontre. Les participants ont eu ensuite l'occasion de participer à l'un des ateliers tenus dans les quatre domaines suivants : développements techniques, jeux en ligne, pathologie du jeu et statistiques. Finalement, deux spécialistes des jeux en ligne ont exprimé leur opinion sur le « Livre vert » ainsi que leur vision relative aux développements futurs du marché des jeux.

Des représentants du Secrétariat se sont rendus en janvier 2011 au salon international dédié aux jeux de hasard (International Gaming Exhibition), qui se tient tous les ans à Londres. Les échanges avec les laboratoires ont essentiellement porté sur la mise en place d'un format standardisé pour les certificats de conformité. En ce qui concerne les nouveaux produits, de nombreux systèmes de gestion électronique des mises et des gains aux tables de jeu étaient présentés. La mise en place de tels systèmes dans les maisons de jeu permettra dans un avenir proche d'améliorer sensiblement la sécurité aux tables de jeu. Des échanges de vues ont également eu lieu avec des représentants d'autorités de surveillance d'autres pays.

En 2011 également, des représentants du Secrétariat ont participé à la table ronde annuelle des autorités européennes chargées de réglementer le secteur des jeux de hasard (Annual European Regulators Roundtable), à Budapest. Les participants se sont penchés en particulier sur les problèmes auxquels les autorités de surveillance doivent faire face en raison des possibilités offertes par les nouvelles technologies utilisées dans le déploiement des jeux de hasard. Les différences entre les terminaux de loterie (VLT ou video lottery terminal), les jeux reposant sur des serveurs (server based gaming) et les jeux à télécharger (downloadable games) ont été présentées. En outre, des cas concrets de réglementation et de développement du marché ont été présentés, pour la Grèce et l'Italie.

En avril 2011, des représentants du Secrétariat ont participé à Berlin à un colloque trilatéral consacré aux développements récents du domaine des jeux de hasard en Allemagne, en Autriche et en Suisse. Des experts en provenance de ces trois pays se sont entretenus de la situation actuelle en matière de jeux de hasard et de dépendance au jeu. Ils ont échangé les expériences accumulées dans le domaine de la prévention de la dépendance et dans celui

de la gestion des joueurs dépendants. Il est ressorti de ces discussions que les joueurs problématiques et les joueurs pathologiques exclus se rendent fréquemment dans les pays voisins pour jouer. Ce phénomène démontre que la problématique de la dépendance au jeu ne saurait être résolue à l'échelon national, mais par le biais d'une coordination des réglementations nationales en matière de protection sociale. Les experts présents ont jugé cette rencontre extrêmement utile.

5.3. Demandes fondées sur la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration

En 2011, la CFMJ a reçu onze demandes d'accès à des documents officiels en application de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans). Il s'agissait pour l'essentiel de demandes de consultation de documents en lien avec la procédure d'attribution de concessions et de décisions relatives à des tournois de poker dans des maisons de jeu. La plupart des demandes émanaient de journalistes.

6. Ressources

6.1. Personnel

Au 31 décembre 2011, la CFMJ employait 36 personnes, pour un total de 34 postes.

La proportion des collaborateurs francophones a diminué en 2011 à 27.4 % des effectifs, tandis que la part des collaborateurs italophones s'élève désormais à 2.9 %. Les collaborateurs de langue allemande constituent donc 69.7 % du personnel. S'agissant de la représentation des sexes, la proportion de femmes a augmenté en 2011 : la CFMJ compte 55.3 % de femmes pour 44.7 % d'hommes.

6.2. Finances

En 2011, les recettes et les dépenses en lien avec l'impôt sur les maisons de jeu ont été portées pour la première fois dans les comptes annuels de la CFMJ (ces données étaient comptabilisées jusque-là auprès de l'Office fédéral des assurances sociales). Les montants correspondants figurent dans le tableau ci-après. Ils diffèrent cependant des valeurs figurant, sous forme de tableau, au chapitre 3 du rapport annuel de la CFMJ, notamment car la période de référence n'est pas la même pour le rapport annuel et pour le compte d'Etat : dans ce dernier cas en effet, ce sont les recettes réalisées durant la période comprise entre le mois d'octobre et le mois de septembre (soit le dernier trimestre de l'exercice précédent et les trois premiers trimestres de l'exercice sous revue) qui sont pris en compte.

Les recettes issues de l'impôt sur les maisons de jeu sont versées au fonds de compensation de l'AVS par l'intermédiaire de la Centrale de compensation (CdC) sur une base bisannuelle (les recettes 2011 auprès de la CFMJ correspondent ainsi aux dépenses qui seront comptabilisées en 2013).

Charges

En 2011, les charges de la CFMJ ont atteint 8,032 millions de francs. La plus grande partie de cette somme, soit 5,857 millions de francs (72,9 % du total des dépenses), a été consacrée aux charges de personnel ; ces dernières comprennent également les honoraires ver-

sés aux membres de la Commission. Le montant restant, à savoir 2,175 millions (27,1 %), correspond aux charges de biens et services et aux charges d'exploitation.

Ventilées par catégories de financement, les charges se répartissent comme suit : les charges, avec incidences financières, de prestataires externes à la Confédération totalisent 6,598 millions de francs, tandis que l'imputation interne des prestations (essentiellement pour la location de locaux, l'informatique et les salaires du personnel du Centre de prestations Finances et du Centre spécialisé Personnel, tous deux rattachés au Secrétariat général du DFJP) se monte à 1,392 million de francs. Le solde, soit 0,042 million de francs, est imputable à des charges sans incidences financières, telles que des provisions ou des amortissements d'actifs.

Revenus

Les revenus de la CFMJ se sont élevés, pour 2011, à 8,348 millions de francs au total. Ils proviennent de la taxe de surveillance (3,280 millions), des émoluments de perception de l'impôt sur les maisons de jeu (1,488 million) et des émoluments liés aux procédures pénales et administratives, ainsi qu'aux procédures d'attribution de concessions (1,748 million). Les amendes, les sanctions administratives et les valeurs patrimoniales confisquées ont en outre rapporté 1,768 million de francs en 2011.

Les charges et les revenus de la CFMJ se répartissent comme suit :

Charges 2011	
Membres de la CFMJ	132'172
Personnel du Secrétariat	5'724'352
Frais administratifs	1'280'031
Informatique	434'021
Indemnités aux cantons	203'879
Mandats confiés à des experts externes	128'670
Pertes sur débiteurs	128'821
Total	8'031'946

Revenus 2011		
Taxe de surveillance	3'280'303	
Emoluments de perception de l'impôt sur les maisons de jeu	1'487'981	
Procédures administratives	Emoluments casinos	479'600
	Emoluments délimitation	353'971
Procédures pénales	Frais de procédure	96'603
Procédures d'attribution de concessions	Frais de procédure	817'635
Sous-total	6'516'093	
Autres revenus		
Sanctions administratives	1'542'800	
Créances compensatrices	34'706	
Valeurs patrimoniales confisquées	37'189	
Amendes	153'353	
Remboursements de frais et intérêts	64'305	
Sous-total	1'832'353	
Total	8'348'446	

Impôt sur les maisons de jeu	
Charges de transfert (recettes 2009)	414'881'730
Revenus de transfert	376'053'859

7. Données financières

7.1. Aperçu global

Les tabelles suivantes contiennent une sélection de données financières et de chiffres-clés extraits des comptes annuels des maisons de jeu et des rapports explicatifs établis par les réviseurs selon l'art. 76 OLMJ. Les organigrammes structurels simplifiés présentent la situation telle qu'approuvée par la CFMJ au 31.12.2011.

Conformément à l'art. 74 OLMJ, les comptes annuels des maisons de jeu ont été dressés selon les normes IFRS (International Financial Reporting Standards).

CHF	2011	2010	Δ
Bilan			
Actif circulant	295'115'327	313'915'375	-6.0%
Actif immobilisé	353'948'137	359'865'706	-1.6%
Fonds étrangers à court terme	177'042'778	202'338'924	-12.5%
Fonds étrangers à long terme	47'512'867	40'573'766	17.1%
Fonds propres	424'507'819	430'868'391	-1.5%
Total du bilan	649'063'464	673'781'081	-3.7%
Compte de résultats			
Produit brut des jeux	824'349'643	868'410'398	-5.1%
Tronc	42'054'925	46'827'295	-10.2%
Autres produits	43'501'434	43'155'669	0.8%
Impôt sur les maisons de jeu	-419'490'320	-446'524'401	-6.1%
Charges de personnel	-189'507'342	-192'514'674	-1.6%
Charges d'exploitation	-141'038'428	-149'162'921	-5.4%
Amortissements	-46'158'132	-39'913'710	15.6%
Résultat financier	6'206'717	3'004'241	106.6%
Autres charges et produits	250'692	-92'599	-370.7%
Impôt sur le résultat	-26'997'606	-28'088'008	-3.9%
Bénéfices annuels	93'171'583	105'101'290	-11.4%
Personnel (équivalent temps plein)	2'073	2'139	-3.1%

Fonds propres, Total du bilan, Produit brut des jeux (PBJ)

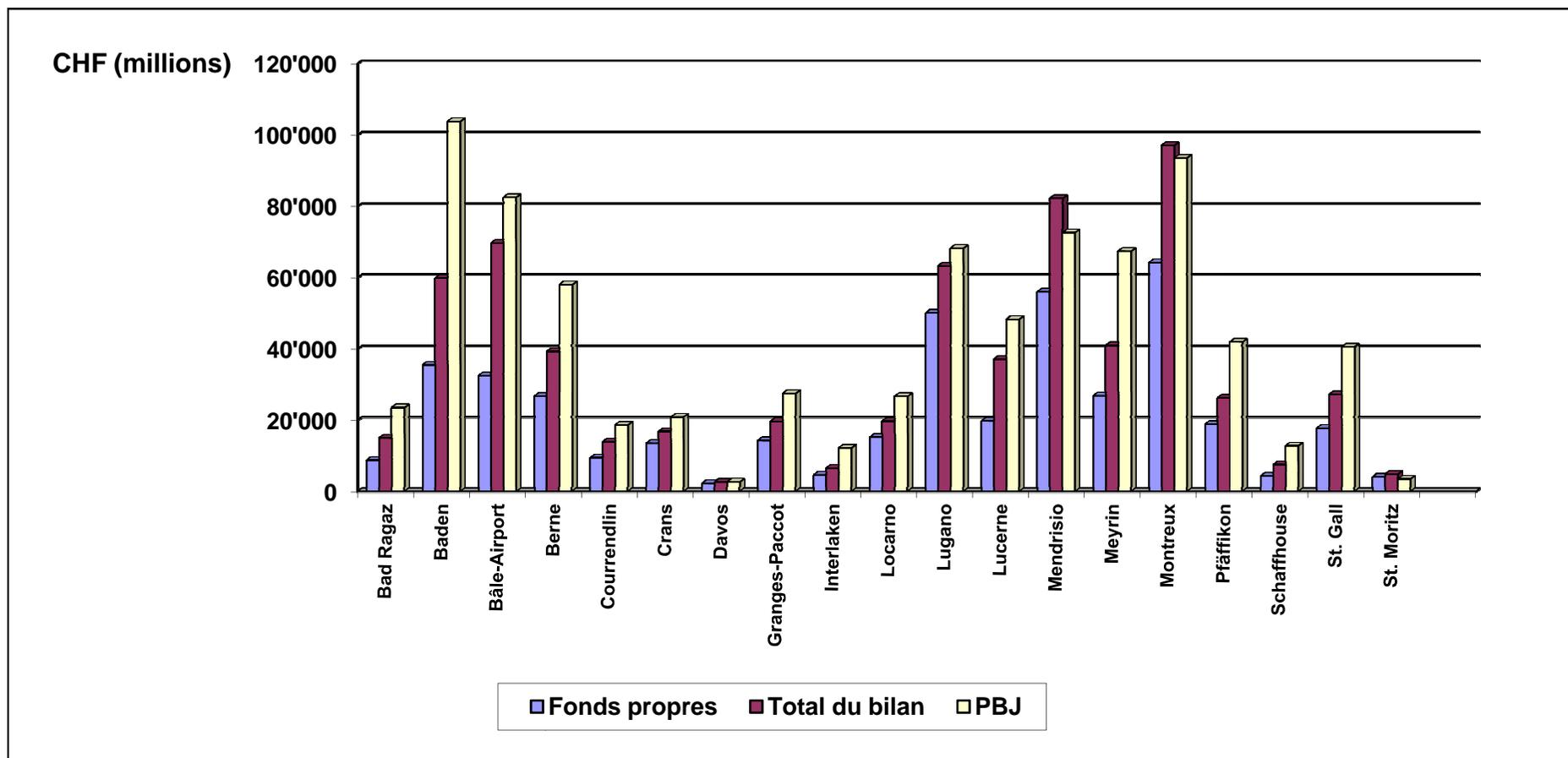


Fig. 1 : Fonds propres, Total du bilan, PBJ au 31.12.2011

Etat du personnel des maisons de jeu

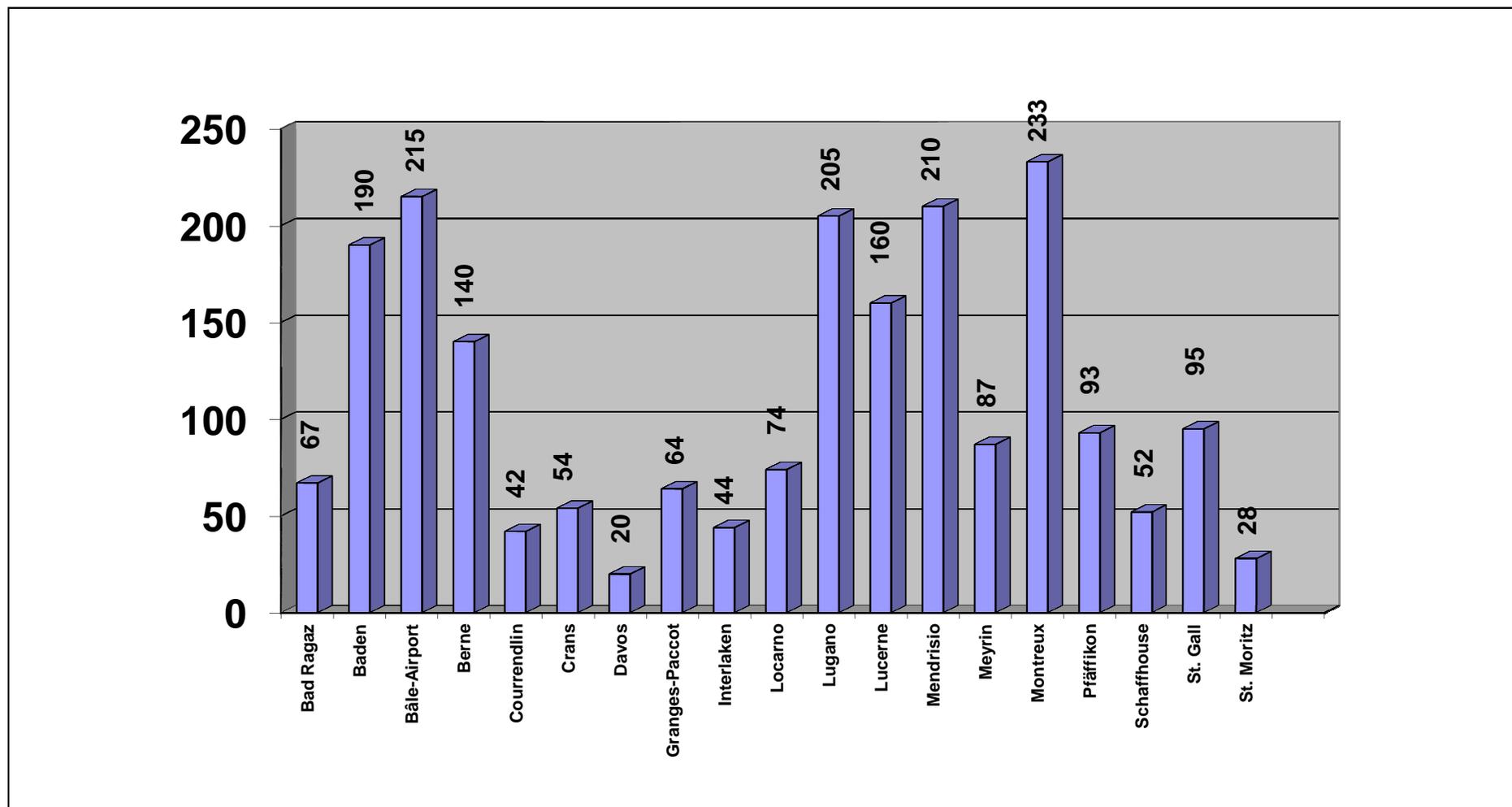
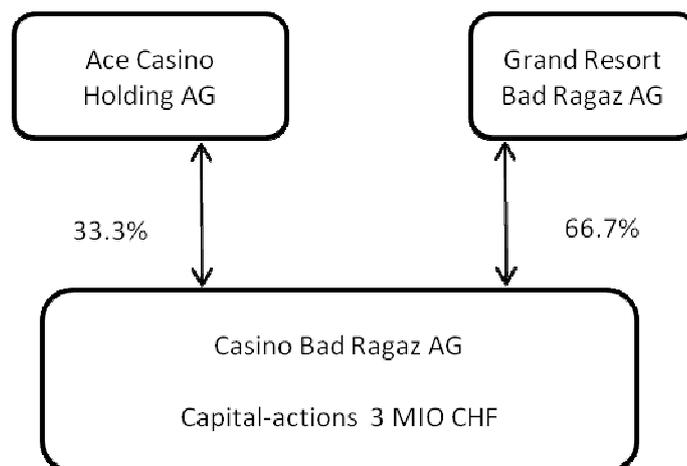


Fig. 2 : Etat du personnel des maisons de jeu au 31.12.2011

7.2. Données extraites des comptes annuels des maisons de jeu selon IFRS

7.2.1 Bad Ragaz

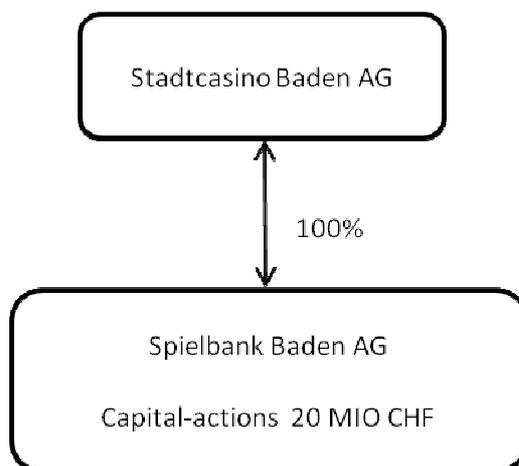
Concessionnaire d'exploitation	Casino Bad Ragaz AG
Type de concession	B
Tables de jeu	7
Machines à sous	151



Bilan	31.12.2011 (CHF)
Actif circulant	1'813'184
Actif immobilisé	13'159'368
Fonds étrangers à court terme	5'544'680
Fonds étrangers à long terme	667'000
Fonds propres	8'760'872
Total du bilan	14'972'552
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2011 (CHF)
Produit brut des jeux	23'531'735
Tronc	1'211'550
Autres produits	737'417
Impôt sur les maisons de jeu	-9'904'916
Charges de personnel	-5'383'437
Charges d'exploitation	-3'953'289
Amortissements	-924'759
Résultat financier	-18'102
Autres charges et produits	0
Impôt sur le résultat	-903'640
Bénéfice de l'exercice	4'392'559

7.2.2 Baden

Concessionnaire d'exploitation	Spielbank Baden AG
Type de concession	A
Tables de jeu	24
Machines à sous	357



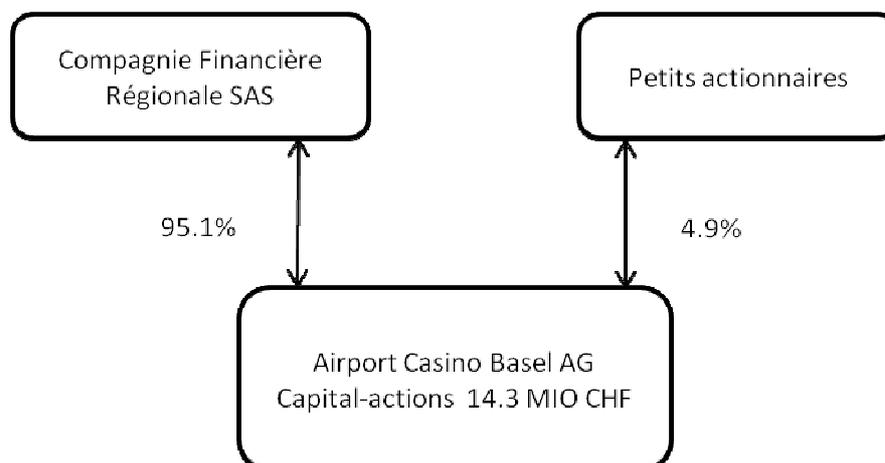
Bilan	31.12.2011 (CHF)
Actif circulant	40'746'000
Actif immobilisé	19'078'000
Fonds étrangers à court terme	22'481'000
Fonds étrangers à long terme	1'884'000
Fonds propres	35'459'000
Total du bilan	59'824'000
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2011 (CHF)
Produit brut des jeux	103'745'000
Tronc	7'530'000
Autres produits	3'929'000
Impôt sur les maisons de jeu	-63'196'000
Charges de personnel	-21'161'000
Charges d'exploitation	-11'691'000
Amortissements	-3'679'000
Résultat financier	443'000
Autres charges et produits*	12'000
Impôt sur le résultat	-2'995'000
Bénéfice de l'exercice	12'937'000

*Gain sur la vente d'actifs immobilisés :

12'000

7.2.3 Bâle

Concessionnaire d'exploitation	Airport Casino Basel AG
Type de concession	A
Tables de jeu	16
Machines à sous	355



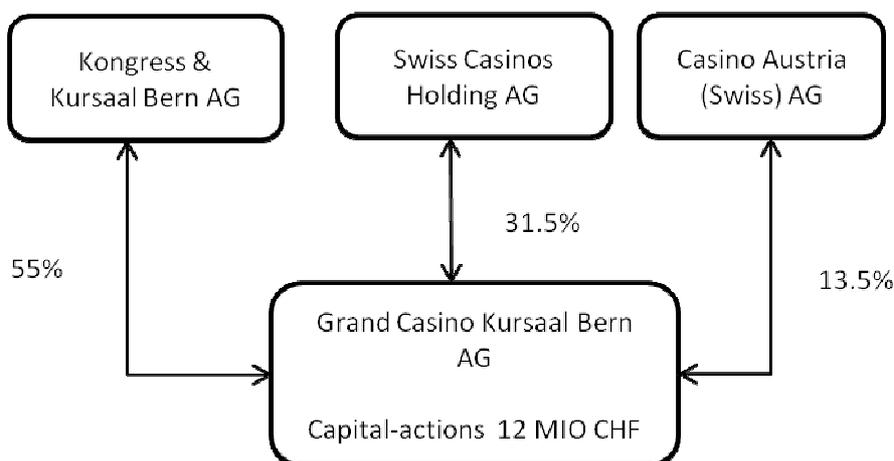
Bilan	31.12.2011 (CHF)
Actif circulant	11'265'538
Actif immobilisé	58'343'361
Fonds étrangers à court terme	20'235'995
Fonds étrangers à long terme	16'900'000
Fonds propres	32'472'904
Total du bilan	69'608'899
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2011 (CHF)
Produit brut des jeux	82'423'767
Tronc	4'193'287
Autres produits	3'117'786
Impôt sur les maisons de jeu	-46'264'014
Charges de personnel	-19'401'314
Charges d'exploitation	-8'246'595
Amortissements	-9'140'842
Résultat financier	928'108
Autres charges et produits*	504'226
Impôt sur le résultat	-2'785'516
Bénéfice de l'exercice	5'328'893

*Variation de la provision pour jackpot :

504'226

7.2.4 Berne

Concessionnaire d'exploitation	Grand Casino Kursaal Bern AG
Type de concession	A
Tables de jeu	12
Machines à sous	294



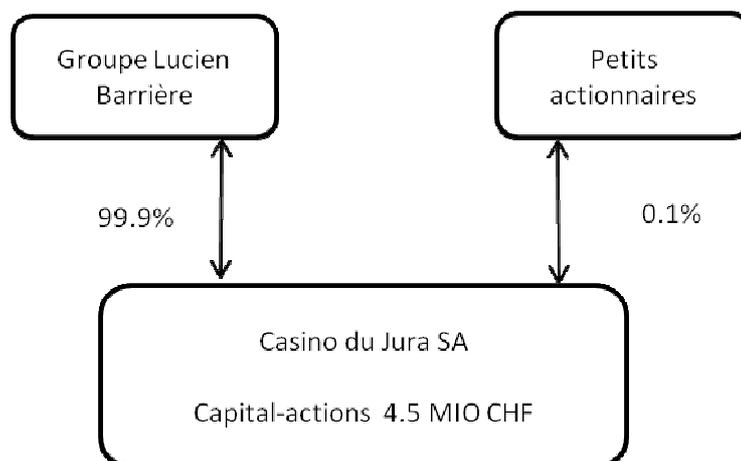
Bilan	31.12.2011 (CHF)
Actif circulant	24'621'483
Actif immobilisé	14'617'407
Fonds étrangers à court terme	11'449'144
Fonds étrangers à long terme	1'057'495
Fonds propres	26'732'251
Total du bilan	39'238'890
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2011 (CHF)
Produit brut des jeux	57'999'300
Tronc	2'139'371
Autres produits	4'136'149
Impôt sur les maisons de jeu	-29'079'552
Charges de personnel	-12'827'205
Charges d'exploitation	-9'091'466
Amortissements	-3'023'059
Résultat financier	57'858
Autres charges et produits*	89'632
Impôt sur le résultat	-2'254'048
Bénéfice de l'exercice	8'146'980

*Variation de la provision pour jackpot :
Gain sur la vente d'actifs immobilisés :

19'232
70'400

7.2.5 Courrendlin

Concessionnaire d'exploitation	Casino du Jura SA
Type de concession	B
Tables de jeu	5
Machines à sous	108



Bilan	31.12.2011 (CHF)
Actif circulant	10'059'000
Actif immobilisé	3'879'000
Fonds étrangers à court terme	3'888'000
Fonds étrangers à long terme	604'000
Fonds propres	9'446'000
Total du bilan	13'938'000
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2011 (CHF)
Produit brut des jeux	18'649'000
Tronc	462'000
Autres produits	187'000
Impôt sur les maisons de jeu	-7'669'000
Charges de personnel	-3'376'000
Charges d'exploitation	-2'854'000
Amortissements	-434'000
Résultat financier	120'000
Autres charges et produits*	5'000
Impôt sur le résultat	-1'124'000
Bénéfice de l'exercice	3'966'000

*Résultat points-fidélités:

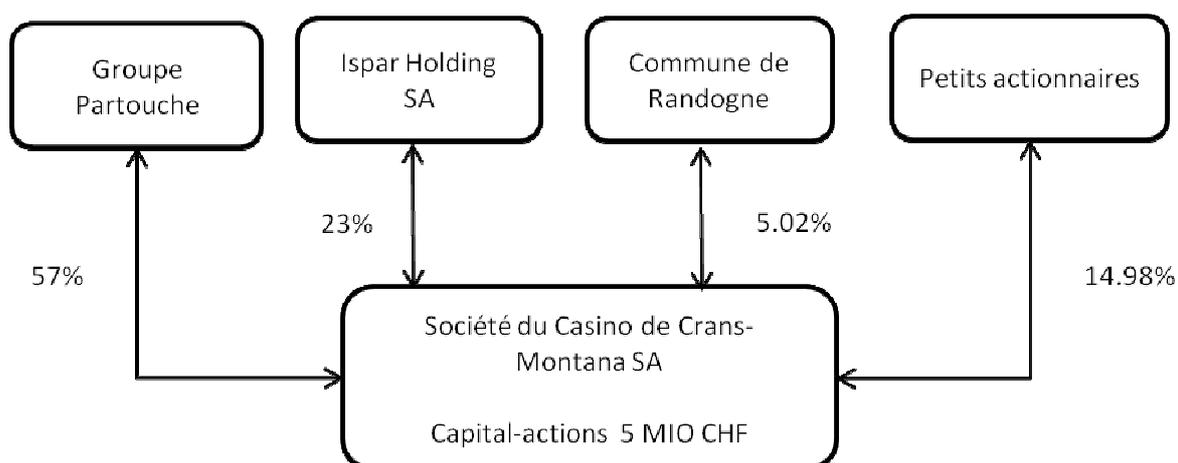
8'000

Ecart entre Produit brut des jeux déclaré/encaissé :

-3'000

7.2.6 Crans-Montana

Concessionnaire d'exploitation	Société du Casino de Crans-Montana SA
Type de concession	B
Tables de jeu	7
Machines à sous	140



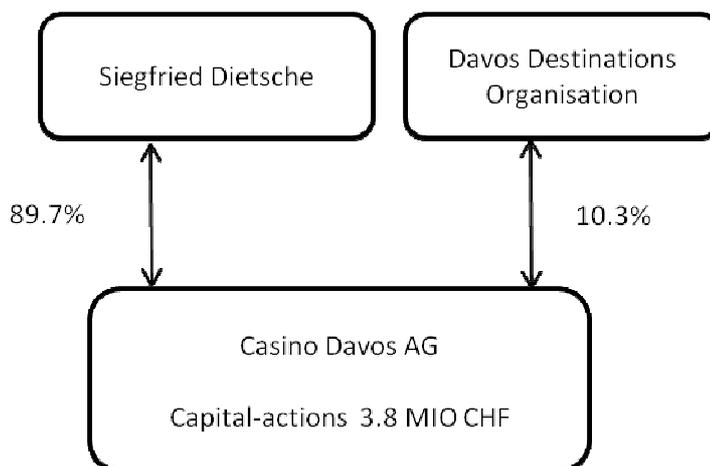
Bilan	31.12.2011 (CHF)
Actif circulant	13'839'161
Actif immobilisé	2'980'134
Fonds étrangers à court terme	3'305'413
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	13'513'882
Total du bilan	16'819'295
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2011 (CHF)
Produit brut des jeux	20'827'933
Tronc	629'413
Autres produits	455'436
Impôt sur les maisons de jeu	-5'266'745
Charges de personnel	-3'738'791
Charges d'exploitation	-4'198'128
Amortissements	-1'137'867
Résultat financier	84'069
Autres charges et produits*	-1'406
Impôt sur le résultat	-1'640'648
Bénéfice de l'exercice	6'013'266

*Variation de la provision pour jackpot :

-1'406

7.2.7 Davos

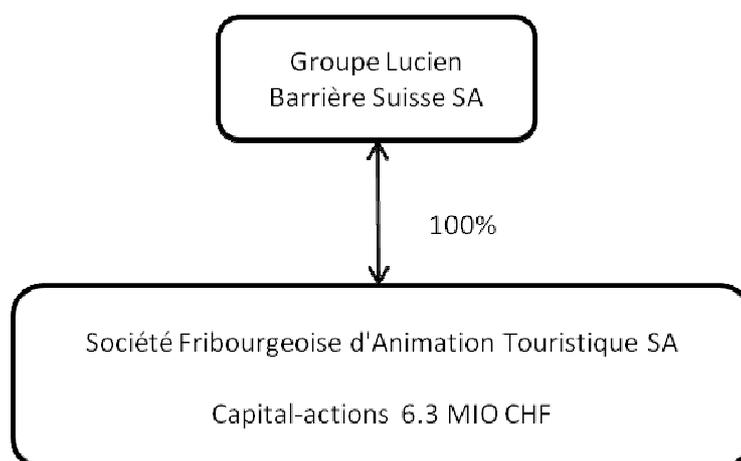
Concessionnaire d'exploitation	Casino Davos AG
Type de concession	B
Tables de jeu	5
Machines à sous	68



Bilan	31.12.2011 (CHF)
Actif circulant	2'324'293
Actif immobilisé	297'814
Fonds étrangers à court terme	334'364
Fonds étrangers à long terme	15'787
Fonds propres	2'271'956
Total du bilan	2'622'107
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2011 (CHF)
Produit brut des jeux	2'677'304
Tronc	179'213
Autres produits	139'562
Impôt sur les maisons de jeu	-713'948
Charges de personnel	-1'370'973
Charges d'exploitation	-1'064'838
Amortissements	-119'663
Résultat financier	11'114
Autres charges et produits	0
Impôt sur le résultat	0
Bénéfice de l'exercice	-262'229

7.2.8 Granges-Paccot

Concessionnaire d'exploitation	Société Fribourgeoise d'Animation Touristique SA
Type de concession	B
Tables de jeu	6
Machines à sous	150



Bilan	31.12.2011 (CHF)
Actif circulant	13'072'000
Actif immobilisé	6'543'000
Fonds étrangers à court terme	4'587'000
Fonds étrangers à long terme	746'000
Fonds propres	14'282'000
Total du bilan	19'615'000
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2011 (CHF)
Produit brut des jeux	27'462'000
Tronc	635'000
Autres produits	846'000
Impôt sur les maisons de jeu	-11'202'000
Charges de personnel	-4'729'000
Charges d'exploitation	-4'987'000
Amortissements	-762'000
Résultat financier	58'000
Autres charges et produits*	-36'000
Impôt sur le résultat	-1'360'000
Bénéfice de l'exercice	5'925'000

*Résultat points-fidélité :

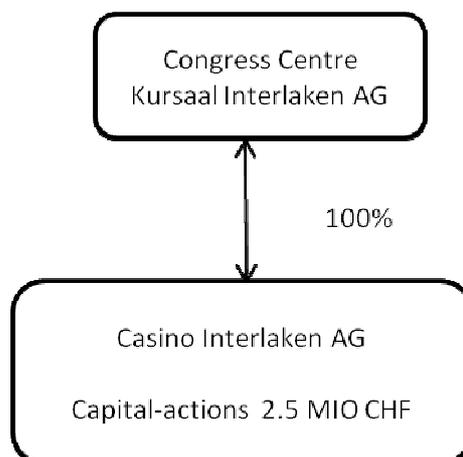
-35'000

Ecart entre Produit brut des jeux déclaré/encaissé :

-1'000

7.2.9 Interlaken

Concessionnaire d'exploitation	Casino Interlaken AG
Type de concession	B
Tables de jeu	6
Machines à sous	126



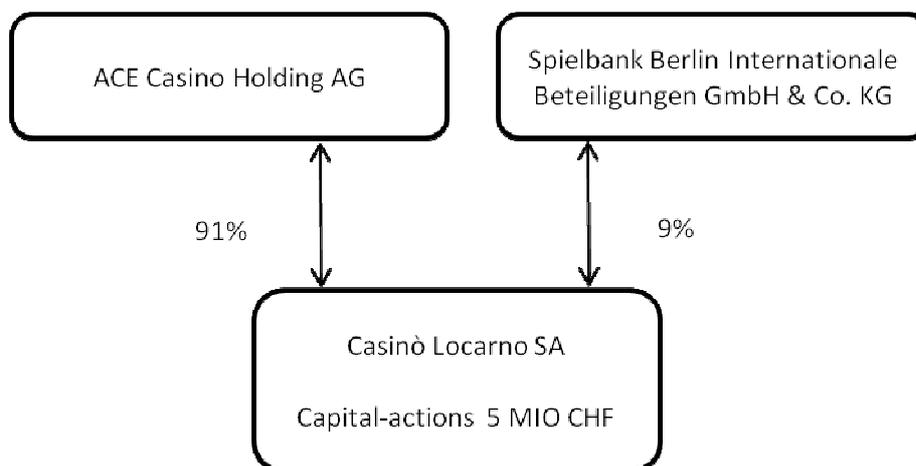
Bilan	31.12.2011 (CHF)
Actif circulant	3'918'236
Actif immobilisé	2'603'493
Fonds étrangers à court terme	1'884'414
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	4'637'315
Total du bilan	6'521'729
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2011 (CHF)
Produit brut des jeux	12'156'934
Tronc	582'359
Autres produits	692'540
Impôt sur les maisons de jeu	-4'880'090
Charges de personnel	-4'106'363
Charges d'exploitation	-2'819'265
Amortissements	-568'397
Résultat financier	20'056
Autres charges et produits*	-56'284
Impôt sur le résultat	-219'775
Bénéfice de l'exercice	801'715

*Variation de la provision pour jackpot :
 Escomptes :
 Gain sur la vente d'actifs immobilisés :

70'990
 -1'387
 -125'887

7.2.10 Locarno

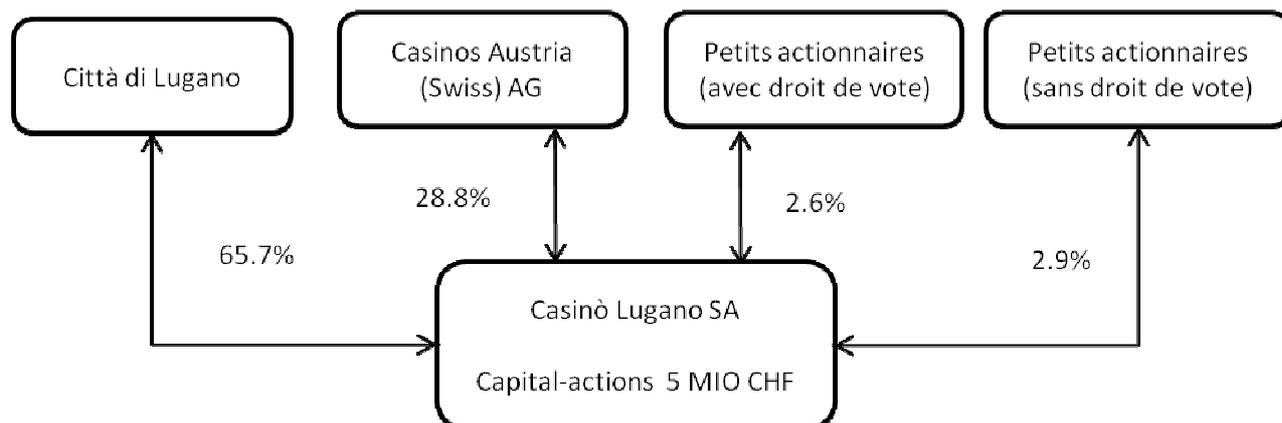
Concessionnaire d'exploitation	Casinò Locarno SA
Type de concession	B
Tables de jeu	7
Machines à sous	150



Bilan	31.12.2011 (CHF)
Actif circulant	12'571'000
Actif immobilisé	7'137'000
Fonds étrangers à court terme	3'567'000
Fonds étrangers à long terme	928'000
Fonds propres	15'213'000
Total du bilan	19'708'000
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2011 (CHF)
Produit brut des jeux	26'667'000
Tronc	752'000
Autres produits	1'230'000
Impôt sur les maisons de jeu	-11'404'000
Charges de personnel	-6'445'000
Charges d'exploitation	-4'531'000
Amortissements	-979'000
Résultat financier	-502'000
Autres charges et produits	0
Impôt sur le résultat	-1'107'000
Bénéfice de l'exercice	3'681'000

7.2.11 Lugano

Concessionnaire d'exploitation	Casinò Lugano SA
Type de concession	A
Tables de jeu	24
Machines à sous	407



Bilan	31.12.2011 (CHF)
Actif circulant	23'625'000
Actif immobilisé	39'579'000
Fonds étrangers à court terme	11'133'000
Fonds étrangers à long terme	2'038'000
Fonds propres	50'033'000
Total du bilan	63'204'000
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2011 (CHF)
Produit brut des jeux	68'179'000
Tronc	2'908'000
Autres produits	2'307'000
Impôt sur les maisons de jeu	-36'012'000
Charges de personnel	-19'743'000
Charges d'exploitation*	-14'080'000
Amortissements	-4'182'000
Résultat financier	1'140'000
Autres charges et produits**	30'000
Impôt sur le résultat	-450'000
Bénéfice de l'exercice	97'000

*dont sponsoring :

3'517'000

**Variation de la provision pour jackpot :

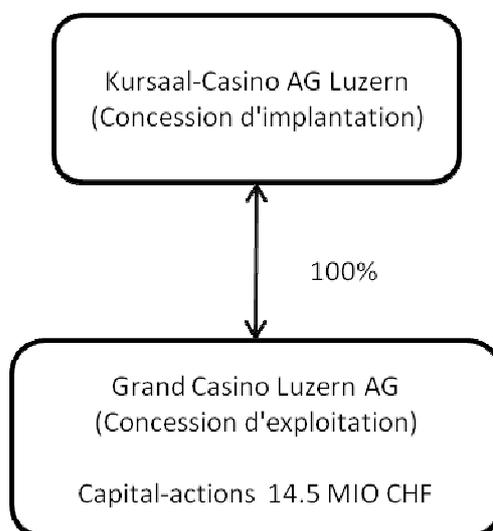
101'000

Différences opératives :

-71'000

7.2.12 Lucerne

Concessionnaire d'exploitation	Grand Casino Luzern AG
Type de concession	A
Tables de jeu	14
Machines à sous	270



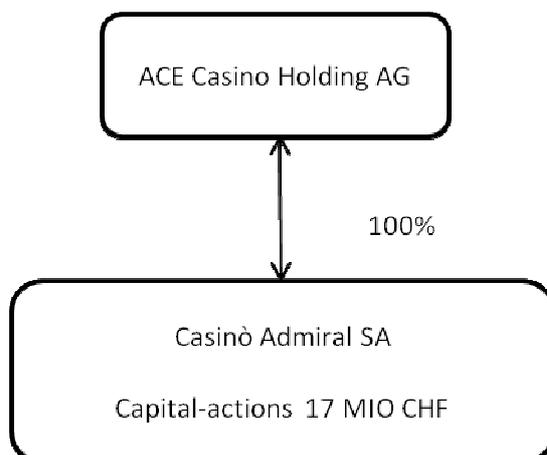
Bilan	31.12.2011 (CHF)
Actif circulant	12'526'000
Actif immobilisé	24'544'000
Fonds étrangers à court terme	10'541'000
Fonds étrangers à long terme	6'734'000
Fonds propres	19'795'000
Total du bilan	37'070'000
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2011 (CHF)
Produit brut des jeux	48'239'000
Tronc	1'366'000
Autres produits	8'466'000
Impôt sur les maisons de jeu	-23'047'000
Charges de personnel	-16'195'000
Charges d'exploitation	-12'673'000
Amortissements	-3'238'000
Résultat financier	-87'000
Autres charges et produits*	-88'000
Impôt sur le résultat	-393'000
Bénéfice de l'exercice	2'350'000

*Escomptes :

-88'000

7.2.13 Mendrisio

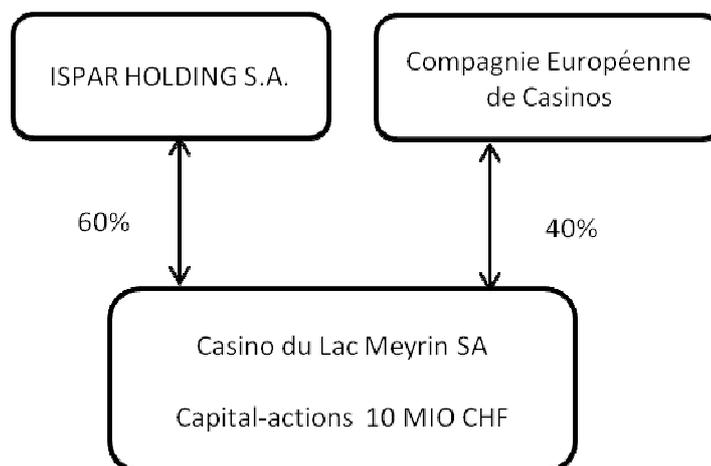
Concessionnaire d'exploitation	Casinò Admiral SA
Type de concession	B
Tables de jeu	31
Machines à sous	250



Bilan	31.12.2011 (CHF)
Actif circulant	24'571'000
Actif immobilisé	57'605'000
Fonds étrangers à court terme	23'910'000
Fonds étrangers à long terme	2'325'000
Fonds propres	55'941'000
Total du bilan	82'176'000
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2011 (CHF)
Produit brut des jeux	72'556'000
Tronc	7'965'000
Autres produits	5'496'000
Impôt sur les maisons de jeu	-36'408'000
Charges de personnel	-20'971'000
Charges d'exploitation	-18'527'000
Amortissements	-2'825'000
Résultat financier	2'987'000
Autres charges et produits	0
Impôt sur le résultat	-1'972'000
Bénéfice de l'exercice	8'301'000

7.2.14 Meyrin

Concessionnaire d'exploitation	Casino du Lac Meyrin SA
Type de concession	B
Tables de jeu	16
Machines à sous	185



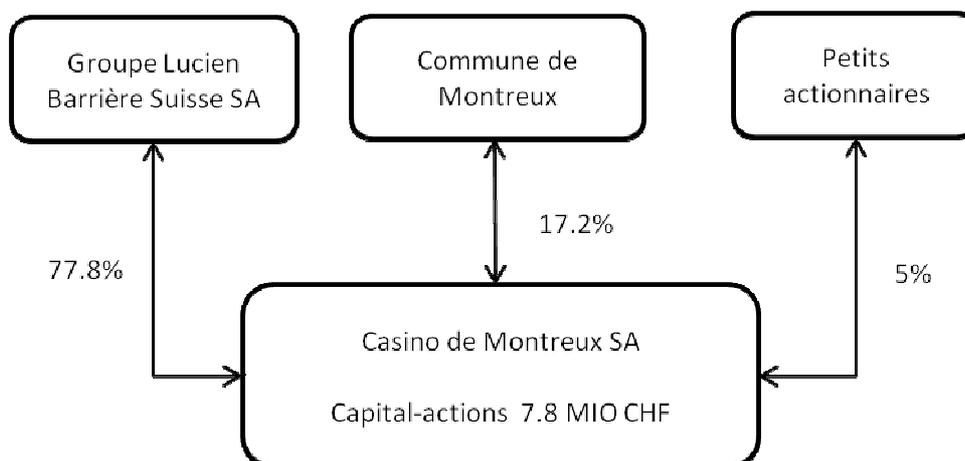
Bilan	31.12.2011 (CHF)
Actif circulant	28'116'324
Actif immobilisé	12'931'759
Fonds étrangers à court terme	14'207'051
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	26'841'032
Total du bilan	41'048'083
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2011 (CHF)
Produit brut des jeux	67'360'337
Tronc	2'802'815
Autres produits	1'111'958
Impôt sur les maisons de jeu	-35'313'633
Charges de personnel	-7'004'484
Charges d'exploitation	-10'440'128
Amortissements	-2'704'719
Résultat financier	488'514
Autres charges et produits*	11'780
Impôt sur le résultat	-4'218'831
Bénéfice de l'exercice	12'093'609

*Variation de la provision pour jackpot :
Ecart entre Produit brut des jeux déclaré/encaissé :

10'201
1'579

7.2.15 Montreux

Concessionnaire d'exploitation	Casino de Montreux SA
Type de concession	A
Tables de jeu	22
Machines à sous	385



Bilan	31.12.2011 (CHF)
Actif circulant	25'422'000
Actif immobilisé	71'574'000
Fonds étrangers à court terme	21'138'000
Fonds étrangers à long terme	11'702'000
Fonds propres	64'156'000
Total du bilan	96'996'000
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2011 (CHF)
Produit brut des jeux	93'491'000
Tronc	3'130'000
Autres produits	8'397'000
Impôt sur les maisons de jeu	-54'993'000
Charges de personnel	-18'911'000
Charges d'exploitation	-10'765'000
Amortissements	-5'243'000
Résultat financier	216'000
Autres charges et produits*	-18'000
Impôt sur le résultat	-3'494'000
Bénéfice de l'exercice	11'810'000

*Résultat points-fidélités :

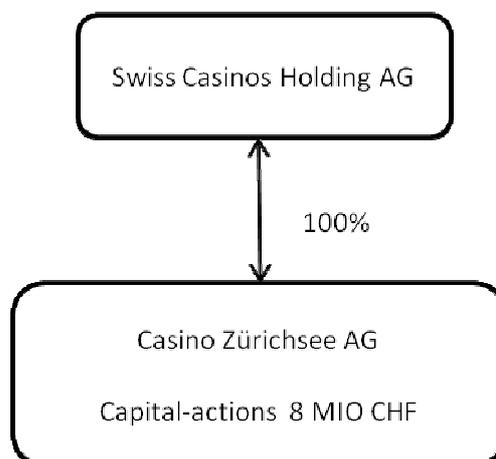
-13'000

Ecart entre Produit brut des jeux déclaré/encaissé :

-5'000

7.2.16 Pfäffikon

Concessionnaire d'exploitation	Casino Zürichsee AG
Type de concession	B
Tables de jeu	12
Machines à sous	166



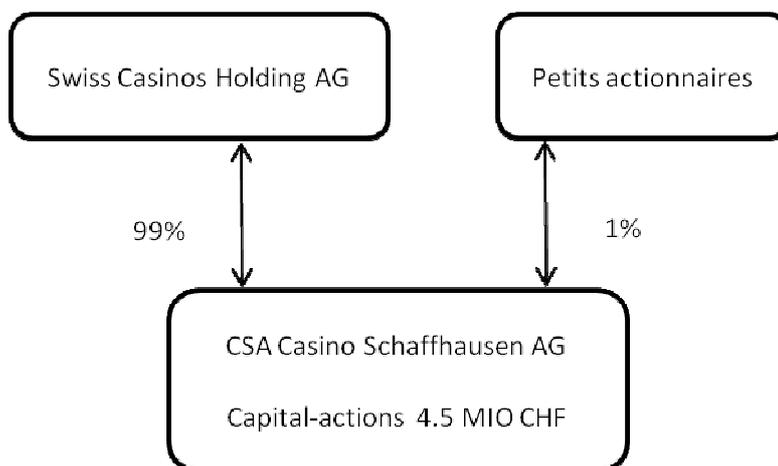
Bilan	31.12.2011 (CHF)
Actif circulant	19'737'000
Actif immobilisé	6'488'000
Fonds étrangers à court terme	6'866'000
Fonds étrangers à long terme	537'000
Fonds propres	18'822'000
Total du bilan	26'225'000
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2011 (CHF)
Produit brut des jeux	41'915'000
Tronc	2'460'000
Autres produits	468'000
Impôt sur les maisons de jeu	-19'470'000
Charges de personnel	-8'644'000
Charges d'exploitation	-7'445'000
Amortissements	-1'087'000
Résultat financier	64'000
Autres charges et produits*	-5'000
Impôt sur le résultat	-971'000
Bénéfice de l'exercice	7'285'000

*Escomptes :

-5'000

7.2.17 Schaffhouse

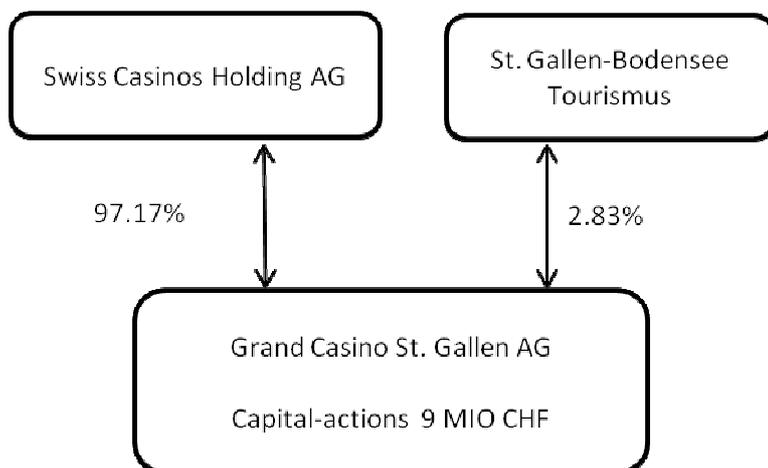
Concessionnaire d'exploitation	CSA Casino Schaffhausen AG
Type de concession	B
Tables de jeu	7
Machines à sous	107



Bilan	31.12.2011 (CHF)
Actif circulant	5'061'000
Actif immobilisé	2'432'000
Fonds étrangers à court terme	2'842'000
Fonds étrangers à long terme	314'000
Fonds propres	4'337'000
Total du bilan	7'493'000
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2011 (CHF)
Produit brut des jeux	12'726'000
Tronc	853'000
Autres produits	605'000
Impôt sur les maisons de jeu	-5'148'000
Charges de personnel	-4'944'000
Charges d'exploitation	-4'277'000
Amortissements	-4'522'000
Résultat financier	83'000
Autres charges et produits	0
Impôt sur le résultat	97'000
Bénéfice de l'exercice	-4'527'000

7.2.18 St. Gall

Concessionnaire d'exploitation	Grand Casino St. Gallen AG
Type de concession	A
Tables de jeu	10
Machines à sous	195



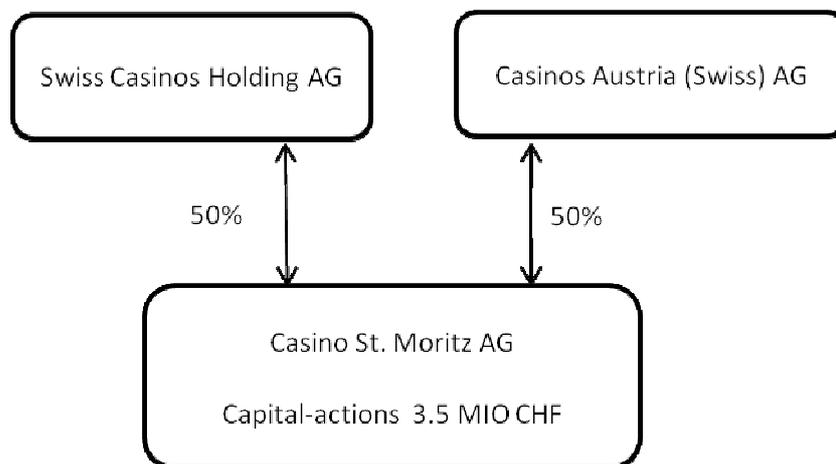
Bilan	31.12.2011 (CHF)
Actif circulant	19'779'000
Actif immobilisé	7'400'000
Fonds étrangers à court terme	8'452'000
Fonds étrangers à long terme	1'001'000
Fonds propres	17'726'000
Total du bilan	27'179'000
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2011 (CHF)
Produit brut des jeux	40'258'000
Tronc	1'985'000
Autres produits	954'000
Impôt sur les maisons de jeu	-18'589'000
Charges de personnel	-8'554'000
Charges d'exploitation	-8'248'000
Amortissements	-1'221'000
Résultat financier	190'000
Autres charges et produits*	-151'000
Impôt sur le résultat	-1'118'000
Bénéfice de l'exercice	5'506'000

*Escomptes :

-151'000

7.2.19 St. Moritz

Concessionnaire d'exploitation	Casino St. Moritz AG
Type de concession	B
Tables de jeu	7
Machines à sous	81



Bilan	31.12.2011 (CHF)
Actif circulant	2'048'108
Actif immobilisé	2'755'801
Fonds étrangers à court terme	676'717
Fonds étrangers à long terme	59'585
Fonds propres	4'067'607
Total du bilan	4'803'909
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2011 (CHF)
Produit brut des jeux	3'485'333
Tronc	270'917
Autres produits	225'586
Impôt sur les maisons de jeu	-929'422
Charges de personnel	-2'001'775
Charges d'exploitation	-1'146'719
Amortissements	-366'826
Résultat financier	-76'900
Autres charges et produits*	-46'256
Impôt sur le résultat	-88'148
Bénéfice de l'exercice	-674'210

*Variation de la provision pour jackpot :
Gain sur la vente d'actifs immobilisés :

-47'566
1'310